UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02158112 9

BQX
4325
.K5
c.2
SMC

TRANSFERRED
ASIL'S SEMINARY
LIBRARY
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LA SÉPARATION

aux États-Unis

MÊME COLLECTION

André (A.). — **Le Catholicisme aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.** 2 vol. (*322-323*).. Prix : **1** fr. **20**

Crouzil (Lucien). — **Le Catholicisme dans les Pays Scandinaves.** 2 vol. *se vendant séparément.*

I. *Danemark et Islande* (*179*)..... 1 vol.

II. *Norwège et Suède* (*180*)..... 1 vol.

Deslandres (Paul), Ancien élève de l'Ecole des Chartes. — *Le Catholicisme est-il une cause de décadence pour les nations latines ?* — **L'Espagne** (*268*)..... 1 vol.

Gondal (I.-L.). — **Le Christianisme au Pays de Ménélik** (*161*)..... 1 vol.

Du même auteur. — **Le Catholicisme en Russie** (*249*). 1 vol.

Horn (Emile). — **Le Christianisme en Hongrie** (*385*). 1 vol.

Du même auteur. — **L'Organisation religieuse de la Hongrie** (*386*)..... 1 vol.

Lecarpentier (Georges), diplômé des Hautes Etudes. — **Le Catholicisme en Irlande** (*267*)..... 1 vol.

Du même auteur. — **Le Catholicisme en Ecosse** (*330*). 1 vol.

Piolet (J.-B.). — **Le Catholicisme en Indo-Chine** (*375*)..... 1 vol.

Du même auteur. — **La Religion Catholique en Chine** (*363*)..... 1 vol.

Du même auteur. — **L'Eglise Catholique aux Indes** (*460*)..... 1 vol.

Vogt (Albert). — **Le Catholicisme au Japon** (*357*). 1 vol.

QUESTIONS HISTORIQUES

LA SÉPARATION

AUX ÉTATS-UNIS

Histoire, Lois, Coutumes, Documents

PAR

l'Abbé Félix KLEIN

Professeur à l'Institut catholique de Paris

PARIS

LIBRAIRIE BLOUD ET Cie

7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1908

Reproduction et traduction interdites.

DU MÊME AUTEUR

Au pays de « la Vie intense ». Huitième édition. 1 vol. in-12, couronné par l'Académie française. (Ouvrage traduit en anglais. (Librairie PLON)..... Prix : **3** fr. **50**

La découverte du Vieux Monde par un étudiant de Chicago. Quatrième édition. 1 vol. in-12. Ouvrage traduit en anglais. (Librairie PLON)..... Prix : **3** fr. **50**

Discours de Mariage. 1 volume in-16, chez BLOUD. Prix : **3** fr. **50**

L'Evêque de Metz : Vie de Mgr Dupont des Loges (1804-1886). Quatrième mille. 1 volume in-8° écu. Couronné par l'Académie française. (Librairie POUSSIELGUE). Prix : **5** fr.

Autour du dilettantisme. Troisième édition. 1 vol. in-12. (Librairie LECOFFRE)..... Prix : **3** fr.

Le Cardinal Lavigerie et ses Œuvres d'Afrique. Nouvelle édition complètement refondue. 1 vol. in-8°, avec 23 illustrations. Ouvrage traduit en allemand. (A. MAME et fils, Tours)..... Prix : **3** fr. **50**

Nouvelles tendances en religion et en littérature. Troisième édition. Ouvrage traduit en allemand. 1 vol. in-12. (Librairie LECOFFRE)..... Prix : **3** fr.

Quelques motifs d'espérer. Deuxième édition. 1 vol. in-12. (Librairie LECOFFRE)..... Prix : **3** fr. **50**

Le fait religieux et la manière de l'observer. Deuxième édition. 1 vol. in-12. (Librairie LETHIELLEUX). Prix : **2** fr. **50**

Opportunité, par Mgr SPALDING, évêque de Péoria, aux États-Unis. Traduit de l'anglais et augmenté d'une notice. Troisième édition. 1 vol. in-12. (Librairie LETHIELLEUX)..... Prix : **3** fr. **50**

L'Education supérieure des Femmes, par Mgr SPALDING, évêque de Péoria. Traduit de l'anglais. Deuxième édition. 1 vol. in-12. (Librairie BLOUD et Cie, Paris). Prix : **0** fr. **60**

L'Eglise et le Siècle. Conférences et discours de Mgr IRELAND, publiés avec une préface et des notes explicatives. Dixième édition. 1 vol. in-18 jésus. Ouvrage traduit en espagnol et en flamand. (Librairie LECOFFRE). Prix : **2** fr.

EN PRÉPARATION : **L'Amérique de demain.**

FEB 19 1964

A la mémoire

de mon maître et ami l'abbé Henri de Tourville.

LA SÉPARATION AUX ÉTATS-UNIS

CHAPITRE PREMIER

Le fait et l'histoire de la Séparation.

I

L'organisme politique et l'organisme religieux aux Etats-Unis maintiennent à l'égard l'un de l'autre une indépendance absolue.

Si l'on a pu voir en d'autres contrées l'Etat, séparé de l'Eglise comme soutien, lui rester fidèle en tant qu'adversaire, il n'en va pas de même dans la patrie de Washington. La séparation y est complète, elle y est... réciproque ; nous voulons dire, par ce truisme, que, pas plus que les Eglises comme telles n'interviennent dans la vie de l'Etat, il n'intervient lui-même dans la vie des Eglises.

Le principe de cette indépendance est nettement posé dans la Constitution fédérale elle-même.

L'article 6, au paragraphe 3, après avoir dit que tous ceux qui détiennent une partie quelconque du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, soit dans la Fédération, soit dans un Etat particulier, seront tenus de prêter serment à la Constitution, ajoute que cependant « aucun serment déclaratif de croyance ne sera jamais exigé comme condition pour remplir un office ou une fonction publique au nom des Etats-Unis. » *But no religious test shall ever be required as a qualification to any office or public trust under the United States.* — Il n'est donc pas exact, soit dit en passant, d'affirmer que les hautes charges de l'Etat sont fermées aux catholiques. Plusieurs d'entre eux en occupent aujourd'hui de fort importantes, notamment dans l'armée, la marine, la diplomatie ; il s'en voit même au Conseil des Ministres. Et sans doute le progrès des idées n'est pas encore tel qu'on puisse admettre comme possible ou du moins comme facile l'élection d'un catholique à la présidence ; mais aucun principe ne s'y oppose ni n'engage l'avenir.

On sait qu'aux sept articles primitifs, votés le 17 septembre 1787, il s'en est ajouté quinze

autres sous le titre d'articles additionnels ou d'amendements. Le premier présenté, ainsi que les neuf suivants, le 25 septembre 1789, déclare que « le Congrès ne pourra faire aucune loi relative à un établissement de religion ou en prohibant le libre exercice, ni portant atteinte à la liberté de la parole ou de la presse, ni au droit de s'assembler pacifiquement ou d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement d'une injustice (1) ». Ainsi la liberté de conscience se trouve mise au nombre et même au premier rang des libertés essentielles de la République. La garantie dont on la couvre établit, du reste, une protection réelle et efficace, puisque, si le Parlement lui-même y portait atteinte, on aurait recours contre lui à la Cour suprême, toujours maîtresse d'annuler une loi que des citoyens lui dénonceraient comme anticonstitutionnelle. N'eussions-nous, en France, pour constitution que la Déclaration des droits de l'homme, et pourvu qu'il s'y ajoutât cette Cour suprême en faveur de laquelle on a déjà commencé une si intelligente campagne, combien de lois récentes, parmi les moins bonnes, seraient demeurées à l'état de lettre morte !

(1) *Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof, etc.*

II

Les deux textes que nous venons de citer marquent un grand progrès sur les temps qui précédèrent la guerre de l'Indépendance. C'est une erreur, où l'on tombe souvent, de croire que la liberté religieuse a toujours fleuri en Amérique ; elle n'y existe, avant la Révolution, que comme exception très rare. Presque partout l'on n'y voit régner, pendant près de deux siècles, que la pire des intolérances et la plus tyrannique religion d'Etat. Au sud, les anglicans, au nord, les puritains font de leur croyance une condition pour être admis aux droits de citoyens. Ils s'oppriment les uns les autres, ils oppriment les protestants de sectes différentes, et les catholiques à plus forte raison. Nous devons y insister.

Pour apprécier l'intolérance des anglicans de Virginie, il n'est pas nécessaire de remonter aux origines de cette colonie, peuplée tout au début du dix-septième siècle. L'an 1746 encore, une loi proscrit les méthodistes, les moraves, les quakers et autres dissidents récemment arrivés dans l'ouest de la colonie qui venait d'être ouvert à l'émigration. Quiconque n'était

pas chrétien devait être réduit en esclavage ; le blasphème contre Dieu ou contre l'Eglise anglicane pouvait être puni de mort. Les immigrants subissaient à leur arrivée un examen de religion, et, s'ils n'admettaient pas la suprématie spirituelle du roi d'Angleterre, ils étaient fouettés chaque jour jusqu'à ce qu'ils eussent repassé la frontière.

Dans la colonie de New-York, une loi de 1701 proscrit les jésuites et, en général, les prêtres catholiques. Tous ceux qui pénétreront sur le territoire seront passibles de la prison perpétuelle ; et, s'ils tentent de s'évader, condamnés à mort. Quiconque leur donnera asile et assistance, encourra une amende de 200 livres et sera mis trois fois au pilori. Même aux huguenots français, qui avaient commencé d'arriver en 1656, on refusa la naturalisation jusqu'en 1703.

Mais ce sont les puritains de la Nouvelle-Angleterre qui détiennent la palme de l'intolérance. On ne peut pas dire que, chez eux, les deux pouvoirs soient unis ; ils sont confondus. C'est de la théocratie pure. Les mêmes personnes, les « saints », recrutés parmi les membres les plus pieux de la congrégation, gouvernent à la fois le spirituel et le temporel ; il faut satisfaire à une sorte de probation religieuse pour être *freeman*, ou vrai citoyen, de sorte que

les deux tiers des puritains eux-mêmes sont privés des droits politiques. Les devoirs religieux sont imposés sous des sanctions pénales. Dans le Connecticut, la loi mosaïque est le seul code régnant depuis la fondation, en 1639, jusqu'en 1650 ; complétée, dans la suite, par des dispositions plus modernes, elle reste, dans cette province, comme dans les provinces voisines, une loi obligatoire de l'Etat, ou, ce qui revient au même dans l'époque coloniale, une loi de la cité. En 1648, le synode de Cambridge, dans le Massachusetts, déclare punissable par le pouvoir civil l'idolâtrie, l'hérésie, le mépris de la prédication, le blasphème et la profanation du dimanche.

On révoque et condamne à l'amende des professeurs soupçonnés d'anabaptisme. Bientôt les lois d'hérésie paraissent insuffisantes contre une secte de nouveaux venus, les quakers. En 1656, une première loi leur interdit l'entrée de la province, sous peine de voir leurs biens brûlés et d'être reconduits à la frontière avec l'obligation du travail forcé jusqu'au moment de leur sortie. En 1657, il est décidé que, s'ils enfreignent la loi d'exclusion, les deux premières fois on leur coupera une oreille et la troisième fois on leur percera la langue au fer rouge. Ces pénalités, — que New-Plymouth, le Connecticut et New-

Haven avaient adoptées aussi bien que le Massachusetts, — n'ayant pas suffi à arrêter les quakers, la peine de mort fut décrétée, en 1659, contre ceux qui rentreraient dans le pays après avoir encouru le bannissement, et des exécutions, en effet, eurent lieu. S'il était besoin, après cela, d'autres souvenirs pour opposer l'intolérance américaine du passé à la liberté actuelle, nous rappellerions l'épidémie de croyance aux sorciers qui sévit dans la Nouvelle-Angleterre à la fin du dix-septième siècle et qui amena, en 1692, vingt-huit exécutions capitales, dont huit en un seul jour, le 22 septembre. Il fallut que le souverain de la mère-patrie, Guillaume III, refrénât lui-même tant de fanatisme.

III

Tel est l'état général de l'Amérique avant la Révolution. On n'y a essayé de la liberté religieuse que dans trois colonies, qui sont, pour suivre l'ordre chronologique, celles de Maryland, de Rhode-Island, de Pensylvanie. Encore, ces tentatives n'ont-elles réussi qu'à moitié.

Les catholiques anglais transportés en 1634, par les soins de lord Baltimore, sur les domaines

qui avaient été concédés à sa famille autour de la baie de Chesapeake, et qui reçurent le nom de Maryland, avaient amené avec eux quelques protestants, et ils ne tardèrent pas à en recevoir d'autres. Le fondateur de la colonie avait, dès l'origine, « prohibé toute discussion sur les choses religieuses, dans le but de prévenir les sujets de trouble et les factions ». Mais bientôt les protestants, devenus nombreux, s'armèrent et combattirent les catholiques. Ceux-ci l'emportèrent d'abord et l'admirable sagesse qu'ils ont toujours gardée au Maryland s'exprima ainsi, dès 1649, dans une assemblée où ils avaient encore la majorité : « Attendu que la violence en matière de religion a eu souvent de dangereuses conséquences pour les sociétés où elle a été exercée, afin d'assurer le tranquille et pacifique gouvernement de cette province, afin de garder le mutuel amour et l'unité parmi les habitants, aucune personne, quelle qu'elle soit, dans cette province ou dans les îles, ports, havres et baies qui lui appartiennent, faisant profession de croire en Jésus-Christ, ne devra désormais, en aucune manière, être troublée, molestée, inquiétée à cause de sa religion ou dans le libre exercice de cette religion. » Mais les puritains, peu d'années après, et les anglicans, un demi-siècle plus tard, prévalurent dans le Maryland et y

réduisirent les catholiques aux pires conditions, les privant des droits politiques et de l'exercice public de leur culte, leur interdisant même la fréquentation de certains quartiers de Baltimore. On ne devait se souvenir de leurs droits qu'au jour où leur concours paraîtrait désirable pour la lutte commune contre l'Angleterre ; ils eurent alors la bonne inspiration d'oublier tant de griefs.

Les catholiques ne furent pas les seuls à essayer de la liberté de conscience dès l'époque coloniale. Deux groupes de protestants s'employèrent aussi à cette tâche d'avant-garde et y furent un peu plus heureux.

Fatigués de l'intolérance puritaine, certains anabaptistes et d'autres dissidents fondèrent, vers 1638, les colonies de Rhode-Island et de Providence, sous le régime d'une complète liberté de conscience, qui, au bout d'un demi-siècle, ne laissa pas d'exclure les catholiques, mais admit, au début, les non-chrétiens eux-mêmes. Esprit indépendant jusqu'à la témérité et mobile à l'excès, puisque d'anglican il se fit tour à tour puritain, anabaptiste et seeker (chercheur), leur chef, Roger Williams, ne manquait ni d'énergie ni de vues élevées. Il en fallait pour déclarer de son temps et en Nouvelle-Angleterre que « traîner un homme au temple malgré lui,

c'est lui imposer l'hypocrisie ; le taxer pour un culte qu'il ne pratique pas, c'est lui faire payer un salaire qui est dû par d'autres ; réserver les fonctions publiques aux seuls membres de l'Eglise, c'est choisir un médecin ou un pilote en vertu de sa science théologique ».

Mais l'exemple le plus connu de tolérance, à l'époque coloniale, est celui de la Pensylvanie. Cette colonie, fondée par William Penn et par ses coreligionnaires, les quakers, en 1681, proclama dès le début qu'il suffisait de croire en Dieu pour n'être pas inquiété dans sa foi, et de croire à la divinité du Christ pour être électeur et éligible. Le travail du dimanche, les représentations théâtrales, les fêtes publiques, les jeux de hasard étaient, du reste, interdits sous peine d'amende et d'emprisonnement. Si d'assez graves discordes troublèrent la jeune colonie, elles se manifestèrent en général sur le terrain politique et laissèrent subsister une paix religieuse qui favorisa beaucoup la prospérité. Presbytériens de Géorgie, anglicans du Massachusetts, catholiques du Maryland, émigrés d'Ecosse et de Suède, persécutés de tous les pays se réfugièrent sur les bords hospitaliers de la Delaware, et la ville des Amis, Philadelphie, prit une extension rapide.

IV

Son exemple toutefois n'entraîna pas les autres contrées. Si dans quelques-unes les protestants finirent par s'entendre entre eux, ils continuèrent partout d'exclure les catholiques. Veut-on savoir où en était la tolérance au moment même de la révolte contre la mère-patrie, il n'y a qu'à lire cette protestation lancée en 1774 par le Congrès continental réuni à Philadelphie contre l'acte de Québec, par lequel l'Angleterre accordait la liberté religieuse aux catholiques du Bas-Canada : « Nous ne pouvons nous empêcher, disait l'assemblée, d'être surpris qu'un Parlement britannique ait bien pu permettre une religion qui a inondé de sang l'Angleterre et qui a répandu l'impiété, l'hypocrisie, la persécution, le meurtre et la révolte dans toutes les parties du monde. » Voilà quels étaient les sentiments des Américains à la fin de l'époque coloniale et le langage qu'ils tenaient dans leur première réunion ; voilà de quelle extrémité ils sont parvenus à l'état présent.

C'est la guerre d'indépendance qui les a transformés.

Non point par théorie, mais, ce qui est plus solide et plus probant, par un mouvement spontané et sous la pression des faits, ils ont proclamé la paix religieuse et la liberté de conscience lorsque s'est imposée à eux la nécessité absolue de s'unir. Et c'est là une grande leçon de choses. Il n'y a que deux manières d'établir l'unité morale dans un peuple : c'est de faire que tout le monde y pense de même ou d'y laisser chacun penser comme il veut. La première façon, l'uniformité de pensée, fut presque réalisable à certaines époques de l'histoire, peut-être bien parce qu'alors très peu de gens se souciaient de penser ; aujourd'hui qu'à leurs risques et périls beaucoup pensent comme il leur plaît ou comme ils en sont capables, le plus simple, en fait, pour maintenir la paix entre les citoyens est qu'on leur permette de penser à leur guise et de tirer de leurs idées toutes les conséquences qui ne sont pas nettement en conflit avec les principes essentiels de la vie sociale. On a quelquefois souri des ministres congrégationalistes et universitalistes qui, assemblés à Boston au dix-huitième siècle, pour une tentative de fusion, avaient abouti seulement « à se mettre d'accord pour différer : *they agreed to differ* ». En vérité, c'était beaucoup. Tomber d'accord qu'on a le droit de différer, n'est-ce pas,

quoi qu'il en soit de la théorie, le seul moyen pratique, chez les peuples modernes, de réaliser l'unité morale ?

Il s'imposa sans peine à l'esprit avisé des chefs que se donnèrent les colons dans leur révolte si légitime contre l'Angleterre. Washington et Franklin comprirent que si les catholiques, traités jusque-là avec défaveur, n'étaient pas relevés de cet ostracisme, ce serait une grande force de moins pour l'armée de l'Union. Et sans doute ils furent confirmés dans cette conviction par la présence des troupes françaises, espagnoles, irlandaises, accourues à leur aide en compagnie de leurs aumôniers ; mais ce qui fit sur eux et sur leurs concitoyens une impression plus profonde encore, ce fut le patriotisme des colons catholiques. Ils auraient pu être tentés de se décider pour l'Angleterre qui les traitait alors beaucoup moins mal que ne faisaient les colonies. Ils s'élevèrent par bonheur au-dessus de leurs griefs personnels et ils se montrèrent loyaux serviteurs de l'Union. Un catholique, Charles Carroll, représenta le Maryland au premier Congrès des Etats insurgés et il eut l'honneur de signer la Déclaration de l'Indépendance. Accompagné de son cousin, Jean Carroll, qui était prêtre, il fut député à Québec avec Franklin et Chase pour demander l'alliance des

Canadiens. Ceux-ci répondirent que l'Angleterre leur accordait la liberté religieuse. La leçon ne fut pas perdue.

Washington, qui avait sous ses ordres des régiments entiers de catholiques et des généraux de cette religion, apprécia leurs services et s'en montra reconnaissant. Dès la première campagne, celle de 1774, ayant appris que l'armée se préparait à célébrer « le jour du Pape », c'est-à-dire à brûler le Pape en effigie, comme on le faisait annuellement depuis la conspiration des Poudres, il s'y opposa énergiquement et supprima dans un ordre du jour sévère, « ce ridicule et puéril usage, cette insulte à des frères d'armes ». Lorsqu'il fut élu président, les catholiques s'adressèrent à lui avec confiance « pour qu'au prix du sang versé sous ses yeux, la nation leur accordât l'égalité des droits civiques ». Dans sa réponse très bienveillante, il se plût à reconnaître « la part patriotique qu'ils avaient prise à la révolution ». La liberté que, cinq ans après la fin de la guerre, la Constitution devait leur départir, comme aux autres citoyens de l'Union, les catholiques l'avaient payée de leur sang sur les champs de bataille de Yorktown et de Saratoga.

V

Si le Congrès national crut de son devoir d'établir la liberté des cultes sur tout le territoire de la République et de proclamer l'égale accession de chaque citoyen aux charges fédérales, il laissa aux Etats particuliers le soin de porter, en matière religieuse, les lois qui ne seraient pas en contradiction évidente avec ces principes généraux. Or, de ces principes à l'égalité absolue des cultes, et à la séparation complète du spirituel et du temporel, il restait de la distance. L'un après l'autre, les Etats l'ont franchie, et tous ont aujourd'hui achevé leur évolution ; mais ils n'y ont pas tous mis la même rapidité ni la même bonne grâce. Du reste, cette diversité, aboutissant de toutes parts au même terme, donne plus de force à la leçon.

Les protestants du Maryland furent les premiers à parler de tolérance. Dès 1776, ils lancèrent cet appel à leurs concitoyens sans plus leur faire grief d'être ou non catholiques : « Nous supplions, nous conjurons tous les habitants, au nom de leurs devoirs envers Dieu, envers le pays et la postérité, de s'unir cordialement dans une défense commune de nos droits et de nos

libertés. » Et dans le *bill of rigths* du 3 novembre de la même année, ils proclamèrent la liberté religieuse en termes qui allaient presque servir de modèle à la plupart des Constitutions d'Etats : « Comme il y a un devoir pour chacun d'adorer Dieu de la manière qu'il estime la plus agréable au Seigneur, tout individu qui professe le christianisme peut exiger, à l'égal des autres, qu'on protège sa liberté religieuse. En conséquence, nul ne sera molesté par la loi, ni dans sa personne, ni dans ses biens, à raison de ses opinions et de sa profession en matière de foi. Chacun pratiquera le culte qu'il jugera bon, à moins que, sous couleur de religion, il ne trouble l'ordre public, qu'il ne porte atteinte à la paix ou à la sûreté de l'Etat, qu'il ne fasse infraction aux lois de la morale ou qu'il n'envahisse les droits naturels, politiques et religieux des autres citoyens. »

La Virginie suivit de près cet exemple. Après de longs débats, où l'influence de Jefferson s'exerça d'autant plus en faveur de la tolérance qu'il était personnellement incrédule, l'assemblée de cette province, par une loi du 5 décembre (même année 1776), révoqua toutes les lois coloniales qui imposaient la fréquentation des églises épiscopaliennes. Les motifs de cette mesure sont dignes d'être rappelés : « Considérant

que le Très-Haut a créé les âmes libres ; que tout ce que l'on fait pour les influencer par des châtiments temporels, par l'oppression, par la privation des droits civils, ne tend qu'à engendrer des habitudes d'hypocrisie et de bassesse, et cela en opposition manifeste avec les vues du saint Fondateur de notre religion, lequel, étant maître de nos corps et de nos âmes, eût pu employer pour nous ramener à lui la contrainte corporelle et spirituelle, ce qu'il n'a pas fait... Considérant que la vérité est grande et forte ; qu'elle ne peut que triompher en la laissant faire, que l'erreur, après tout, n'a pas de plus redoutable ennemi que la vérité, et que celle-ci n'a pas à redouter la lutte... » En 1785, une loi confisqua, pour les faire vendre comme biens nationaux, les propriétés de l'église épiscopalienne. C'est le seul acte de spoliation qui ait accompagné l'établissement de la liberté religieuse. Partout ailleurs, l'église épiscopalienne, quels que fussent ses liens avec l'Angleterre, conserva entièrement ses possessions. Et toutefois, c'est seulement en 1830 que les catholiques de Virginie furent admis sans réserve à tous les mêmes droits que les autres citoyens.

Dans les Etats du Nord, où dominait le puritanisme, le mouvement émancipateur ne suivit que d'assez loin la Révolution. Les lois qui in-

terdisaient l'exercice public de leur culte aux catholiques ne tardèrent pas à y être abolies ou à tomber en désuétude ; mais il n'en fut pas de même de celles qui les frappaient d'incapacité politique, et l'on s'étonne à bon droit de voir combien de temps elles purent survivre aux prescriptions si larges de la constitution fédérale : elles restèrent en vigueur, par exemple, dans le Massachusetts jusqu'en 1821, et dans la Caroline du Nord jusqu'en 1825. Les serments exigés pour les fonctions publiques gardèrent des formules qui excluaient les catholiques dans l'Etat de New-York jusqu'en 1806, dans la Géorgie et les deux Carolines jusqu'en 1836, dans le New-Jersey jusqu'en 1844, dans le New-Hampshire jusqu'en 1876. A New-York la naturalisation fut refusée jusqu'en 1806 aux catholiques immigrants.

Ce fut également à des dates très variées que les divers Etats supprimèrent les subventions officielles ou interdirent les impôts obligatoires qui avaient longtemps soutenu l'Eglise dominante. Le Maryland, dans sa constitution libérale de 1776, laissait à son Parlement le droit de lever un impôt pour l'entretien de la religion, mais avec la réserve qu'en le payant on pourrait désigner l'Eglise à laquelle il s'appliquerait ou exiger qu'il servît à l'entretien des pauvres.

L'assemblée de Virginie décida, en 1785, que les églises ne recevraient plus que des contributions volontaires.

Les Etats de la Nouvelle Angleterre gardèrent plus longtemps le régime ancien. Pour éviter des détails fastidieux, ne parlons plus que du Massachusetts. Dans l'article 9 de sa Constitution, votée en 1780, la législature reçoit le droit d'obliger les sujets à suivre les instructions religieuses, et le droit d'inviter les villes et les paroisses qui oublieraient ce devoir « à s'imposer des taxes en faveur du culte public et des ministres protestants ». En 1811 et en 1823, on reconnut à chaque citoyen le droit de faire appliquer à son propre culte sa part de taxe ecclésiastique. Enfin, le 11 novembre 1833, fut voté un article qui établit la liberté des contributions religieuses, ou *système volontaire,* et consomma la séparation.

VI

Aujourd'hui, le système volontaire règne dans tous les Etats, et, de l'aveu unanime, le changement s'est opéré sans secousse, presque sans effort. Le petit nombre de ministres qui, en certains Etats — dans le Connecticut et le

Massachusetts, — avaient essayé de lutter contre le nouvel état de choses, reconnurent dans la suite que, loin d'amener les maux prévus, il avait été un grand bienfait pour leurs églises. Jamais, depuis lors, il ne s'est élevé une voix pour réclamer l'établissement d'une religion d'Etat, ni même pour demander, du côté des églises, une subvention publique, du côté des non-croyants, une législation de défense laïque. Au témoignage unanime de ceux qui visitent l'Amérique ou qui l'ont étudiée, depuis Tocqueville jusqu'à M. Bryce, la satisfaction est universelle, aussi bien chez les libres penseurs que chez les catholiques et les protestatns de toute nuance.

« Les Américains, constate aussi M. Carlier, l'auteur trop peu connu de l'ouvrage si complet et si exact sur *la République américaine* (1), les Américains sont très fiers de la manière dont ils ont réglé la situation de la religion dans leur pays, alors que c'est encore un objet de tant de conflits dans la plupart des pays d'Europe. Sauf quelques points relativement secondaires, ce règlement satisfait à la fois les croyants et les hommes qui envisagent cette question à un point de vue purement séculier, en tant que

(1) Paris, Guillaumin, 1890, 4 vol. in-8, t. III, p. 444.

l'ordre politique est intéressé à la paix religieuse. »

Je ne citerai de cet état d'esprit que deux témoins seulement, des plus autorisés qui se puissent entendre : l'un, Mgr Spalding, au nom du monde ecclésiastique ; l'autre, M. Roosevelt, au nom de la société américaine qu'il a quelque droit de représenter.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat existe, dit l'évêque de Peoria dans *Opportunité ;* et, au témoignage des personnes compétentes, cette séparation sera durable... C'est un état de choses que les catholiques des pays de langue anglaise acceptent sans réserves, sans défiances et sans vains regrets ; les droits communs dont nous jouissons au sein d'une liberté universelle ont éveillé en nous une énergie de pensée et d'action qui nous ont conduits, dans le siècle admirable qui s'achève, à des conquêtes et à des triomphes inconnus ailleurs.

Le président Roosevelt considère la tolérance et l'égalité religieuses comme des traits essentiels du caractère national ; il les met au nombre des dispositions que sont tenus d'accepter tous les immigrants qui veulent entrer dans la famille nationale :

Nous devons, dit-il, les américaniser de toutes manières, en paroles, en principes, en idées politiques et dans leur façon de considérer les rapports de l'Eglise et

de l'Etat... Quels que soient sa religion ou son lieu de naissance, nous accueillerons sincèrement et en camarade celui qui vient ici décidé à devenir bon citoyen des Etats-Unis. Nous avons en revanche le droit d'exiger qu'il n'embrouille pas les questions qui nous occupent, en introduisant parmi nous les querelles et les préjugés du vieux monde. Il y a certaines idées qu'il doit abandonner. Par exemple, il apprendra que la vie américaine est incompatible avec une forme quelconque d'anarchie, de société secrète ayant le meurtre pour but ici ou à l'étranger ; il apprendra aussi que nous exigeons une tolérance religieuse absolue et la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

CHAPITRE II

Séparation bienveillante.

I

Ce n'est pas à dire que l'Etat américain, séparé des Eglises, ait pris l'engagement puéril de les ignorer. Il ne peut pas, il ne doit pas ignorer l'existence d'organisations qui tiennent si grande place, matériellement et moralement, dans la vie de la nation. Aux Eglises, comme à toutes les institutions destinées à satisfaire un besoin sérieux des citoyens, il tâche d'assurer une place légale et confortable, un fonctionnement aisé qui les empêche de se heurter aux autres forces du pays, d'en souffrir ou de les faire souffrir.

Tout en laissant ou plutôt parce qu'il laisse les sociétés religieuses s'organiser comme elles

l'entendent, il ne demande pas mieux que de légaliser les statuts qu'elles lui montrent, même si l'évêque, le rabbin, le pasteur y sont nettement désignés comme tels. Il ne croira pas non plus manquer au principe bien compris de la séparation si, rencontrant l'action religieuse sur son chemin, il la traite selon son mérite, ainsi qu'il ferait d'une autre, et s'il la favorise ou la contrecarre suivant qu'elle aide elle-même ou qu'elle compromet la fin qu'il poursuit, le bien de la communauté.

II

Et, par exemple, si les citoyens, même en alléguant des motifs religieux, pratiquent la polygamie, comme les Mormons, ou causent la mort d'un enfant en empêchant qu'on le soigne, comme il arriva à Zion-City chez le feu prophète Dowie, l'Etat, mis en face d'un cas précis, applique les lois générales contre la polygamie ou contre l'homicide par imprudence. Plusieurs fois des amendes ont été prononcées à ce dernier titre contre le faux Elie III ou contre les partisans de la *Christian Science*. Le Nevada et l'Idaho ont enlevé la franchise politique aux Mormons

résidant sur leur territoire ; mais ce n'est pas comme à une absurdité religieuse qu'ils s'en prennent à cette secte, si facile que ce puisse être, c'est comme à une désorganisation de la vie civile. J'étais à Washington, il y a cinq ans, quand vint à y passer une petite bande d'illuminés qui disaient avoir reçu du ciel la mission de faire le plus de bruit possible, à coups de grosse caisse et de cantiques, partout où ils voyaient du monde assemblé. Lorsqu'ils devenaient par trop insupportables et assourdissants, lorsqu'ils empêchaient, par exemple, un marché ou un magasin de faire des affaires, on les mettait sous clé durant quelques heures pour tapage et désordre sur la voie publique. Et cela leur arrivait successivement dans toutes les villes où ils sévissaient. C'est le seul acte d'intolérance administrative que j'aie rencontré en Amérique.

On voit qu'il s'agit là de cas très précis et de contraventions très nettes à la loi commune. Ce qui ne viendrait à l'esprit de personne, ce serait d'employer les pouvoirs publics à combattre une Eglise, une secte, un groupe religieux, parce qu'on n'admettrait pas sa façon générale d'expliquer le monde, d'apprécier la vie, d'entendre la vertu ou le progrès, de fonder la morale sur un principe ou sur un autre. Bref, l'Etat

ne met de limites à la liberté religieuse des citoyens que lorsque, au nom de leur religion même, ils entrent en conflit évident et actuel avec une loi de la République. Ce genre d'intervention est, du reste, on ne peut plus rare et ne se produit que contre les partisans de sectes absolument extravagantes et dangereuses ; encore n'est-ce pas à cause de ce qu'ils pensent ou disent, mais à cause de ce qu'ils font, à cause de tel ou tel délit caractérisé.

III

Mais, si l'Etat américain n'a presque jamais lieu de traiter les associations religieuses en adversaires de sa propre mission, c'est, au contraire, chez lui, une conduite très fréquente et même une habitude, que de les regarder comme des auxiliaires et de les traiter en conséquence. Sur tout le territoire des Etats-Unis, les églises, temples, chapelles, synagogues, bref tous les édifices du culte, sont exemptés d'impôt. Et le fait est d'autant plus frappant, d'autant plus significatif, qu'il n'y a pas sur cette matière de loi fédérale ; c'est chaque Etat en particulier qui a librement voté cette exemption. Jusqu'à ces dernières années cependant, la Californie gardait

une pratique différente, et à ceux qui lui en faisaient un reproche, elle répondait que c'était là un signe de supériorité et de progrès sur les autres Etats ; tout récemment, elle a changé d'avis et donné la franchise aux édifices du culte. Ajoutons que presque partout la même exemption d'impôt est accordée aux propriétés servant de façon quelconque à la propagande religieuse : presbytères, asiles, séminaires, écoles de tout degré, lieux de réunion pour cercles, patronages ou confréries.

Autant que ces faveurs elles-mêmes, il importe de remarquer le motif qui les inspire, faute de quoi l'on pourrait y voir une dérogation au principe de non-intervention. Si les différentes Eglises bénéficient de tels privilèges ce n'est pas à cause de leur caractère proprement religieux, mais à cause du bien qu'elles font dans l'ordre simplement humain et social. M. Bryce déclare en propres termes que cette pratique « est parfaitement conforme à la théorie, puisque les corporations religieuses rendent des services comme agences morales et qu'elles diminuent les dépenses relatives à l'administration de la police. » C'est la considération que faisait valoir, en 1881, le gouverneur du territoire, aujourd'hui l'Etat, de Washington, lorsqu'il invitait l'assemblée à exempter d'impôt les

propriétés religieuses : « Les églises, disait-il, augmentent la valeur des propriétés contiguës. » Mais il rappelait aussi qu'avec les écoles « elles sont les temples de l'éducation et contribuent également à la paix, au bonheur et à la prospérité. » L'Etat où brillent aujourd'hui des villes comme Seattle et Tacoma n'a pas eu à souffrir de cette mesure libérale.

Ainsi les corporations religieuses sont moralement reconnues d'utilité publique et jouissent, comme telles, de certains privilèges. Mais on ne saurait trop y insister, des privilèges semblables sont accordés aux autres associations qui rendent des services analogues, aux associations de bienfaisance, par exemple, ou d'éducation dans le sens le plus large du mot : une église est exempte d'impôt comme l'est un musée, une bibliothèque, ou même un parc légué à la cité ; les écoles, orphelinats ou hôpitaux qui appartiennent à la paroisse sont exemptés d'impôt comme ceux qui appartiennent à une société philanthropique ou bien à la ville.

Un fait moins général, mais encore fréquent et qui, si on le comprenait mal, semblerait contredire le principe de séparation, c'est qu'en certains Etats des subventions sont accordées à des institutions de bienfaisance administrées par des corporations religieuses. Je me rappelle qu'à

Peoria, visitant la maison du Bon Pasteur avec Mgr Spalding, je l'entendis tenir cette conversation avec la supérieure : « Eh bien, ma sœur, vous pouvez faire venir l'entrepreneur et commencer les canalisations tant souhaitées. — Mais, Monseigneur, vous n'en pouvez payer qu'un tiers, et nous autres, nous n'avons rien. — Soyez tranquille, j'ai obtenu que la municipalité paye les deux autres tiers. » Or, la ville de Peoria est aux trois quarts protestante. La subvention qu'elle accordait au Bon Pasteur ne s'adressait pas à une œuvre religieuse, mais à une œuvre de bien public. Même s'il arrive, par très grande exception (et le fait ne s'est peut-être produit qu'à New-York), même s'il arrive, que des préférences religieuses inspirent une municipalité dans ses subventions, elle se garde bien d'en convenir, et elle n'avoue au public, elle ne s'avoue à elle-même que des mobiles philanthropiques ou éducateurs, comme ceux qui pourraient inspirer, à Paris, une subvention municipale à tel hospice tenu par des frères de Saint-Jean-de-Dieu. Ce qui est plus fréquent et même tout à fait normal, aux Etats-Unis, c'est que l'administration publique confie, moyennant pension, à des établissements confessionnels, — asiles, hôpitaux, écoles, — les pupilles dont elle est chargée. C'est souvent le cas pour des

malades, des vieillards ou des enfants assistés ; mais il en existe d'autres exemples, et, en 1907, j'ai rencontré, dans plusieurs collèges catholiques de jeunes Filippinos que le gouvernement fait élever en Amérique pour s'en servir ensuite d'auxiliaires auprès de leurs compatriotes. D'autres sont élevés dans des établissements non confessionnels ; mais on ne confierait pas ces enfants, qui sont catholiques, à des écoles protestantes. Et nul ne s'en offusque. S'ils étaient luthériens ou baptistes, on les donnerait à des collèges de leur secte.

De tous ces faits, il nous semble résulter clairement qu'aux Etats-Unis les corps religieux, même lorsqu'ils voient leurs biens régulièrement exemptés d'impôts ou que, par exception, ils reçoivent des faveurs pour services rendus au public, ne sortent pas pour cela des limites du droit commun, puisque l'on traite de même tous les autres organes qui remplissent des fonctions analogues. On ne considère pas en eux, dans ce cas, le côté surnaturel, mais l'œuvre d'assistance ou d'éducation naturelle, humaine, sociale ; et c'est elle seule qui est favorisée, indépendamment du *credo* qui l'inspire.

CHAPITRE III

Séparation libérale. Les lois.

I

Les Eglises ne sont pas seulement, aux regards d'un Etat éclairé, de grandes forces morales qui contribuent au bien de la nation et qui ont comme telles des droits à sa bienveillance. Elles sont par d'autres côtés, des institutions temporelles, des corps religieux, sans doute, mais des corps qui, nécessairement, possèdent et administrent des biens. L'Etat ne veut jamais connaître de leur doctrine, mais l'ordre public exige que, dans une certaine mesure au moins, il connaisse de leurs intérêts matériels, ne serait-ce que pour protéger, en cas de besoin, le droit de leurs membres contre des attaques extérieures ou même intestines. De ce point de vue donc, il édictera pour elles des lois particulières, des lois aussi libérales que possible, mais cependant précises et analogues, sans être identiques, à celles qui régissent les associations ou établissements civils.

Il faut entrer, ici, dans quelques détails.

En droit américain, « une société religieuse est une association volontaire d'individus ou de familles unis pour avoir en commun un lieu de culte et se procurer un ministre qui leur enseigne les doctrines et devoirs religieux et qui leur administre les rites variés du culte (1) ». Toute société de ce genre, ou, pour mieux dire encore, toute organisation religieuse, quelle qu'elle soit, paroisse, église, communauté, diocèse, consistoire ou synagogue, peut se constituer sans autres règlements que ceux de sa propre dénomination ou ceux qu'il lui plaît de s'imposer à elle-même, les pouvoirs publics ne lui demandant que de ne pas contrevenir aux lois générales du pays. La liberté est ici tellement complète qu'on a toujours peur de n'être pas cru lorsqu'on en parle à des Français. Voici comment M. Carlier expose la situation commune des associations religieuses aux Etats-Unis :

Les adhérents peuvent librement, sans autorisation administrative, ni déclaration préalable, se réunir, adopter le genre de vie qui leur convient, se donner la discipline intérieure qui leur plaît, communiquer avec les organisations semblables de l'étranger, se livrer à

(1) *The American and English Encyclopedia of Law*, sec. edit., vol. XXVI, p. 327. (Edw. Thompson Cy, Northport, Long-Island, N. Y. and London C. D. Cazenove and son, 1903.)

la propagande dans l'intérieur du pays par la presse et par la prédication. Toute société religieuse peut même, sans avoir besoin d'aucun recours à la loi civile, se procurer certains moyens matériels d'existence suffisants à ses débuts, comme recueillir des dons manuels, des souscriptions, faire des quêtes. Elle peut enfin, sans demander au législateur civil l'incorporation, jouir de propriétés mobilières et immobilières affectées à son usage par suite d'acquisitions faites sur les produits de cotisations ou provenant de legs et administrées par des *trustees* (1).

Et l'auteur qui jouit de la plus grande autorité en ce qui touche les institutions américaines, M. Bryce, maintenant ambassadeur d'Angleterre aux Etats-Unis, conclut ainsi l'examen qu'il a fait des dispositions constitutionnelles et des lois des divers Etats en matière religieuse :

D'une manière générale, tout corps religieux peut s'organiser comme bon lui semble. L'Etat n'exige pas qu'on lui en demande l'autorisation, et il permet de créer et de subventionner (s'il s'agit seulement de subventions privées) n'importe quelle forme d'administration ecclésiastique, n'importe quel ordre ecclésiastique ; il permet d'adopter n'importe quelle méthode d'administration pour les biens d'Eglise, soit au moyen de fidéicommissaires (*trustees*), soit au moyen de corps

(1) CARLIER, *République Américaine*, t. III, p. 499.

constitués organisés, soit d'après le droit général de l'Etat, soit d'après un *statute* particulier (1) ».

Les statuts du Massachusetts portent expressément que les « sociétés religieuses non incorporées peuvent, dans la même mesure que les sociétés incorporées, administrer les donations qui leur sont faites, conformément aux intentions exprimées par le donateur ».

Ces conditions d'existence sont si larges et si favorables que plusieurs Etats (Virginie, Nevada, Arkansas, Caroline du Nord) les estiment suffisantes et refusent l'incorporation aux sociétés religieuses. Il arrive même que là où l'incorporation est possible et facile, c'est-à-dire dans la plupart des Etats, un certain nombre de sociétés religieuses jugent inutile d'y recourir, surtout dans leurs débuts. Mais, dans l'ensemble, elles préfèrent ce régime, et peut-être est-il permis de dire qu'à tout prendre il est le régime normal des associations religieuses d'Amérique. Quand une société non incorporée veut se faire incorporer, tous ses biens et ses droits passent à la corporation nouvellement constituée.

Mais qu'est-ce que la corporation ? D'après un juriste autorisé (2) c'est « une institution légale

(1) *La République américaine*, éd. française, t. IV, p. 465.
(2) Dillon, *Commentaries on the law of municipal corporations*, 3e éd. Boston, t. I, § 1er, n. 18.

BASILS SEMINARY LIBRARY

dont le but est de conférer aux individus dont elle se compose des privilèges et des immunités qu'ils ne pourraient obtenir par d'autres voies, notamment et avant tout l'identité légale continue, par succession perpétuelle et indéfinie, sous le nom adopté, malgré tous les changements à survenir par décès ou autrement parmi les membres de la corporation ». Cette définition indique, à elle seule, les garanties de sécurité que présente une telle condition. Elles sont d'autant plus solides et plus durables que la charte d'incorporation est toujours, en droit, un acte du corps législatif ; — nous disons en droit, parce que, de fait, en beaucoup d'Etats, l'on a institué des formules types d'incorporation qu'il suffit de remplir et de faire enregistrer. Ceux qui ne s'en contentent pas peuvent obtenir du Parlement une charte à part, dans laquelle il est tenu compte de leurs besoins particuliers.

Comment se forme la corporation des trustees, comment s'enregistre-t-elle et quels sont ses pouvoirs ? Tout est là, évidemment, puisque les trustees représentent seuls l'association religieuse au point de vue temporel, au seul point de vue que connaissent les pouvoirs publics.

A la question ainsi posée, on serait en droit de faire cette réponse de M. Carlier : « La société

peut régler comme il lui convient le mode de recrutement et de renouvellement de ses trustees (1). » C'est bien, en effet, cet esprit qui a inspiré la loi des divers Etats. Mais nous croyons que le problème est assez grave pour mériter des réponses plus précises, et nous ferons connaître en détail les deux législations qui nous paraissent avoir le plus de portée, celle du district de Columbia et celle de l'Etat de New-York. L'Etat de New-York est le plus important de la république, même comme chiffre de population, et il est reconnu que les autres ont une tendance à se modeler sur lui. Le district de Columbia, qui ne comprend que Washington et sa banlieue, est, au contraire, très petit comme territoire et population ; mais les lois qui le régissent étant votées par le Parlement fédéral, il est évident qu'on a le droit d'y chercher, plus que partout ailleurs, l'expression des idées qui dominent aux Etats-Unis. C'est le seul endroit où existe une législation des cultes qui puisse, en quelque mesure, être appelée fédérale (2).

(1) *Op. cit.*, t. III, p. 503.

(2) Le district de Columbia est gouverné par trois commissaires nommés par le président, avec approbation du Sénat. Leur administration s'exerce sous la haute tutelle d'un comité permanent du Parlement, qui étudie, pour les soumettre au Congrès qui statue définitivement toutse les affaires et propositions relatives au district.

II

Pas plus dans le district de Columbia que dans les autres parties de l'Union, il n'y a de lois générales pour toutes les associations, et dans ce sens il serait inexact de dire que les cultes y sont régis par le droit commun. Les lois varient suivant la nature des associations. Les statuts de Columbia en distinguent dix classes, dont chacune est l'objet de dispositions spéciales et conformes à ses besoins. Les associations religieuses forment la seconde classe et sont l'objet de douze prescriptions que nous allons faire connaître d'après le Code de 1901, où elles occupent les articles 587 à 598.

« Toute société ou congrégation religieuse, est-il dit à l'article 588, peut prendre un nom et choisir un nombre de trustees ne dépassant pas dix, qui seront désignés par son propre nom. Ces trustees pourront être élus ou nommés conformément aux règles ou à la discipline gouvernant l'église ou la dénomination à laquelle appartiendra ladite société ou congrégation. » L'importance de ce texte n'échappera à personne ; et, si nos législateurs avaient bien

voulu en introduire un semblable en tête des dispositions qui régissent les associations cultuelles, c'en eût été assez pour écarter les plus graves objections de la hiérarchie. « Elus ou nommés », *elected or appointed,* voilà un mode de recrutement assez souple pour se plier aux préférences de toutes les Eglises, même si on ne le complète point par les mots qui suivent et qui en accentuent le sens en sauvegardant les lois de chaque confession. Quel inconvénient pourrait-on y trouver ? Celui d'exposer les fidèles à voir l'administration des biens de leur Eglise dépendre de chefs religieux ? Mais puisque c'est librement que les fidèles se confient à de tels chefs, et puisqu'ils peuvent, à volonté, se soustraire à leur joug ? On nous fera difficilement croire que notre Parlement ait été plus soucieux de la liberté que le Parlement de Washington.

Aucune autre disposition ne règle le recrutement des trustees, dans le code de Columbia.

Une fois désignés, ils déposent un certificat portant la date de leur élection ou nomination, le nom de la société et la durée de leur mandat (a. 589). — Ils restent en charge durant la période indiquée. S'il se produit des vacances dans leurs rangs, il y est pourvu par élection ou nomination comme ci-dessus. Des règle-

ments peuvent être adoptés pour l'administration des biens, pour les devoirs des trustees ou leur révocation, conformément à la discipline de l'Eglise ou de la dénomination à laquelle appartient la société, et en respectant la constitution des Etats-Unis, ainsi que les lois en vigueur dans le district (a. 590). — A l'expiration du mandat d'un ou plusieurs trustees, un ou des successeurs peuvent être élus ou nommés, et un certificat de leur élection ou nomination doit être rédigé, vérifié, déposé et enregistré comme la première fois (a. 591). — Omettre d'élire ou de nommer de nouveaux trustees en temps voulu n'entraînera pas la dissolution de la société ou congrégation ; mais les trustees précédents seront considérés comme en charge tant qu'il ne sera pas pourvu à une autre élection ou nomination (a. 592). — Les trustees et leurs successeurs auront une succession et une existence perpétuelles ; et ils posséderont la capacité juridique avec tout ce qui s'ensuit pour représenter leur société devant les tribunaux (a. 593). — Les titres de propriété seront au nom des trustees et de leurs successeurs à perpétuité (a. 594). — Les trustees auront pouvoir, sous la direction de la société ou congrégation ou de l'autorité qui les aura élus ou nommés, de vendre et d'exécuter les

contrats ou cessions de la propriété que la société ou congrégation est autorisée à posséder. Ces contrats ou cessions auront même effet que s'ils étaient l'œuvre de personnes ordinaires. Mais ils ne pourront être destructifs de donations ou de legs, lesquels, d'autre part devront être employés suivant l'intention de leurs auteurs (a. 595). — Les trustees pourront contracter des hypothèques dans les conditions réglées par l'article précédent (a. 596). — A la dissolution d'une société ou congrégation, ses biens et propriétés feront retour aux personnes (ou à leurs héritiers ayants droit) qui les auraient donnés, ou qui auraient contribué à leur acquisition, et ce en proportion de leurs droits (a. 597). — Un dernier article déclare ces dispositions applicables aux sociétés formées pour l'établissement ou pour l'entretien d'écoles privées ayant un but religieux. Et c'est tout. Pas la moindre trace des précautions proposées chez nous contre les ministres du culte qui tiendraient dans l'église un langage subversif. Les Américains croient leur république capable de se défendre contre le clergé à l'aide du seul code pénal.

Nous avons réservé pour la fin le premier article (587) : « Il est permis par la loi aux membres de toute société ou congrégation formée dans le district pour un but de culte religieux de

recevoir par don, legs ou achat, une quantité de terrain ne dépassant pas une acre et d'y élever telle maison ou construction ou d'en faire tel autre usage qui leur semblera nécessaire pour le but indiqué, et pour le confort ou les convenances de ladite société ou congrégation. » Cet article demande commentaire. M. Briand, dans son fameux rapport du projet de séparation, en avait signalé la disposition limitant à une acre, c'est-à-dire à 40 ares, le terrain qu'une association religieuse peut acquérir et consacrer à ses besoins spéciaux. Mais il oublie de dire que cette limitation n'existe nulle part ailleurs dans ces proportions (1) et qu'elle est, du reste, géographiquement explicable et presque imposée dans un district aussi étroit que celui de Columbia, où le territoire ne comprend que la capitale et sa petite banlieue. Et, ce qui est plus grave, il lui échappe que, dans ce même district régi par le Parlement de toute l'Union, aucune espèce de limite n'est portée à la fortune mobilière des associations religieuses.

Enfin, cet article n'exige même pas que les membres d'une société religieuse aient nommé des trustees, ou fait une déclaration quel-

(1) La limitation, quand il en existe une, n'est pas inférieure à dix acres.

conque pour avoir le droit, non seulement d'exercer leur culte, mais même d'acquérir les biens et de bâtir les édifices qui leur serviront à cet effet. Il est dit seulement, à l'article suivant, qu'ils pourront nommer des trustees, parce qu'on sait bien que c'est leur avantage, et qu'en général ils aimeront à le faire.

Qu'y a-t-il de plus libéral ?

Ceci, peut-être, que je livre aux méditations de de nos hommes politiques et qui est dit, sans fracas, dans une loi votée le 27 juin 1902 : « Le Secrétaire d'Etat du Trésor (ministre des finances) est autorisé à rembourser sur les ressources du Trésor, aux corporations, associations, sociétés ou individus agissant comme trustees ou exécuteurs, toutes les sommes qu'ils auraient versées en taxe pour des legs ayant un but religieux, littéraire, charitable ou éducationnel, ou destiné à l'encouragement de l'art, ou faits à des sociétés pour la protection de l'enfance. » Les Etats-Unis sont-ils pour cela infectés de cléricalisme ? Non pas. Seulement, avec tous les peuples civilisés, ils considèrent la religion comme une chose bonne, aussi évidemment utile à la société que le développement littéraire, artistique ou philanthropique. Il exemptent d'impôt les legs qui ont un si noble but ; chez nous, on les interdit.

III

Les lois de l'Etat de New-York sur les corporations religieuses ne remplissent pas moins de 50 pages (t. III de la collection, pp. 3550 à 3601). Pour un régime de séparation, cela fait prévoir bien des règlements ? Erreur absolue. La plus grande partie de cette législation (pp. 3564 à 3598) a pour objet de décrire la manière dont seront choisis les trustees des associations ; et comme les différentes Eglises ont sur ce point essentiel des vues qui ne se ressemblent pas, les pouvoirs publics se sont occupés d'établir pour chacune d'elles le régime de ses préférences. Nulle part peut-être on ne saisit mieux la conception si opposée qu'on se fait de l'Etat en pays anglo-saxon et en pays latin. En Amérique l'Etat n'impose pas, comme chez nous, ses conditions aux citoyens et aux associations comme si le droit venait de lui ; il est là pour enregistrer leurs désirs, leurs besoins, et pour les aider à les satisfaire. Conformément à l'idée évangélique de l'autorité, les gouvernants se

considèrent comme les serviteurs de ceux qu'ils gouvernent.

Et, par exemple, dans la matière qui nous occupe, le principe qui domine la législation de l'Etat de New-York est de la conformer à la nature même des associations religieuses en général et à la discipline particulière de chaque dénomination. C'est ainsi qu'en ce qui regarde l'incorporation, le gouvernement des églises, le choix des trustees, la loi contient des prescriptions très différentes pour les épiscopaliens, pour les presbytériens, pour les catholiques romains et les grecs, pour les réformés hollandais, les presbytériens réformés et les luthériens, pour les baptistes, pour les congrégationalistes et les indépendants, pour l'ensemble des autres dénominations. Nous ne pouvons entrer dans les détails relatifs à chaque groupe. Pour les différentes églises protestantes, disons seulement que le système est de laisser à l'assemblée des fidèles, diversement convoquée et présidée, le vote de l'incorporation et l'élection des trustees.

Dans les églises grecques, c'est le ministre plénipotentiaire et le consul général de Russie qui remplissent les fonctions de trustees et font enregistrer la charte d'incorporation. Chez les catholiques, la qualité de trustees et les droits

de procéder à l'incorporation appartiennent, pour chaque paroisse, à cinq personnages qui sont l'archevêque ou l'évêque du diocèse, le vicaire général, le curé de la paroisse et deux laïcs, membres de la paroisse, nommés par les trois ministres précédents ou par la majorité d'entre eux (1).

Ayant fait enregistrer leur certificat d'incorporation pour la somme approximative d'un franc,

(1) On trouvera au *Document B.* d'importants extraits de la Loi de New-York.

Voici, d'ailleurs, la formule générale du certificat d'incorporation pour les églises catholiques romaines, telle qu'elle doit être signée devant un officier public autorisé à enregistrer les transferts d'immeubles ou devant le secrétaire de l'Etat :

« Nous soussignés, A. B., archevêque *(ou évêque)*, et C. D., vicaire général de..., E. F., recteur, et F. G. et O. F., désirant incorporer... *(le nom de l'église)* comme église catholique romaine, conformément à la section 50 de la loi sur les corporations religieuses, par les présentes, faisons, signons, reconnaissons et déposons ce certificat pour ce but, comme suit :

« 1° Le nom par lequel cette église sera connue est...

« 2° Le principal lieu de culte de cette corporation religieuse sera situé à... *(le nom de la ville, du village ou de la cité, et de l'Etat)*.

« 3° F. G. et O. F. sont laïcs, membres de cette église, choisis par l'archevêque *(ou évêque)*, le vicaire général et le recteur ci-dessus désignés, pour exécuter ce certificat.

« En foi de quoi nous avons signé, reconnu et déposé ce certificat le... *(ici la date)*.

« *Signature de l'archevêque, ou évêque, du vicaire général, du recteur et des deux laïcs.* »

Le certificat doit être authentiqué de la manière suivante :

« ETAT DE NEW-YORK, comté de...

« Ce... *(la date)* devant moi ont comparu en personne A. B., archevêque ; C. D., vicaire général ; E. F., recteur ; et F. G. et O. F., personnellement connus de moi comme étant les personnes ci-désignées et qui ont fait et signé le certificat ci-dessus, et dûment reconnu et attesté devant moi qu'ils l'ont fait, signé et exécuté pour les buts y indiqués.

« *Signature du notaire.*

« NOTE. — Le certificat doit être déposé aux archives du comté dans lequel se trouve ou doit se trouver le lieu principal du culte de l'église. Frais de dépôt : six cents (0 fr. 30) ; pour l'enregistrement : dix cents (0 fr. 50) par page. »

les trustees ont la garde et la libre disposition de tous les biens, meubles ou immeubles de la société, avec le revenu, et il leur appartient de les administrer conformément à la discipline, aux règles et aux usages de la corporation *ou du corps ecclésiastique gouvernant, s'il y en a,* auquel est soumise la corporation, et conformément aux lois qui régissent la matière. Ils peuvent en disposer pour le support et le maintien de la corporation elle-même, ou, si la corporation le permet, de n'importe quelle œuvre religieuse, *charitable ou éducationnelle,* entreprise par la corporation. La loi ajoute qu'ils n'en peuvent disposer pour un autre objet ; mais on conviendra que ceux-là sont assez larges et que nous voilà loin des dispositions françaises qui renferment l'association dans l'exercice du culte. Partout, aux Etats-Unis, on considère les œuvres d'éducation et d'assistance comme des annexes naturelles de l'activité religieuse.

La corporation, continue la loi de New-York, peut acquérir des propriétés pour établir le siège de l'association, pour construire des églises, des chapelles, des maisons de missions, des salles de catéchisme ou des écoles paroissiales, des dispensaires pour les pauvres, des résidences pour les ministres, professeurs et employés, des maisons de retraite pour les

vieillards et enfin des cimetières. Elle peut recevoir en dons ou en legs, des biens meubles ou immeubles, pour l'érection, le maintien ou l'entretien de tous ces établissements. Toutefois, elle ne peut vendre ni hypothéquer ses immeubles sans en obtenir congé du tribunal, conformément aux dispositions du code de procédure civile. De plus, les trustees des églises épiscopaliennes ne peuvent voter qu'en présence du pasteur la vente, hypothèque ou location de biens immeubles et il leur faut le consentement de l'évêque. Les trustees des églises catholiques ont aussi besoin, pour les mêmes actes, d'être autorisés par le chef du diocèse. La vente des emplacements dans les cimetières n'est pas soumise à cette condition.

Deux ou plusieurs églises incorporées peuvent se réunir, « pourvu que leur accord soit approuvé par le corps gouvernant de la dénomination, s'il y en a un », suivant l'importante formule qui revient à chaque instant dans le texte de la loi.

En 1899 a été votée une loi qui semble avoir pour but de rendre plus rares les divisions et les schismes. Elle déclare que, ni pour nommer, installer, révoquer ou renvoyer un ministre, ou le priver de son traitement, ni pour convoquer ou tenir une assemblée de la corporation à cet

effet-là, on ne pourra s'autoriser de la loi civile ; mais, au contraire, on n'y procédera qu' « en se conformant à la discipline, aux lois et aux usages de la dénomination religieuse ou du corps gouvernant, s'il y en a un, avec lequel est en rapport l'église dont il s'agit ». Et, pour éviter les confusions, la loi ne craint pas de définir ce qu'il faut entendre par un ministre : « Le terme de ministre signifie un clergyman, pasteur, recteur, prêtre, rabbin, ou autre personne, à qui le pouvoir de présider l'église et d'en diriger les affaires spirituelles a été conféré, soit par le corps ecclésiastique gouvernant la dénomination, s'il y en a un, soit conformément aux lois et règles de ce corps ecclésiastique, soit directement par l'église elle-même. »

C'est du reste, une jurisprudence constante (voy. l'*Encyclopédie de droit,* t. XXIV, p. 337) qu'un pasteur catholique ne peut pas être révoqué par sa congrégation. Et, d'une façon plus générale (*Ibid.*, p. 336), « la profession de pasteur ou ministre d'une dénomination est tenue pour sujette aux lois de la dénomination, lesquelles font partie intégrante du contrat impliqué dans sa nomination, tout comme si elles y étaient spécifiquement rappelées et inscrites, en sorte qu'il est soumis à révocation de la manière et pour les causes prévues dans ces

lois ». Les cours civiles ne se reconnaissent aucun droit de trancher les controverses religieuses qui entraîneraient le remplacement d'un pasteur par l'autorité ecclésiastique (*Ibid.*, p. 337) ; elles se bornent, quand on recourt à elles, à se déclarer incompétentes ou à faire appliquer les lois particulières de l'église intéressée.

Toujours dans le même ordre d'idées, et pour diminuer le nombre des contestations, il est dit un peu plus loin (p. 358) « qu'une charte sera refusée à l'église qui voudrait se faire incorporer sous un nom tellement semblable à celui d'une autre que confusion pourrait s'ensuivre » ; et aussi « qu'une église organisée ne peut, tant qu'elle existe, être dépouillée de sa propriété même par la majorité de ses membres entrant dans une organisation nouvelle, fût-ce avec le même nom ; mais qu'au contraire les membres qui se séparent et entrent dans l'organisation nouvelle perdent tous les droits et intérêts qu'ils avaient dans l'ancienne église, si bien qu'elle n'a plus rien à voir avec eux ». Notons que cette jurisprudence est présentée comme étant universelle en Amérique et en Angleterre.

Revenons à l'Etat de New-York, et voyons comment les « corps ecclésiastiques gouvernants », qui tiennent une si grande place dans

la législation, peuvent se créer un état civil. Aux termes de la loi, une convention diocésaine, un synode, un presbytère, une conférence annuelle ou *tout autre corps ecclésiastique gouvernant ayant juridiction sur plusieurs églises* peut se constituer en association incorporée. Il élit à la majorité trois personnes au moins, neuf au plus, qui deviennent ses trustees. La corporation est enregistrée sous son nom et celui de ses premiers trustees par les soins de son président ou de son secrétaire. Ces trustees et leurs successeurs restent en charge aussi longtemps que le veut le corps gouvernant, qui peut toujours les révoquer ou les remplacer conformément à ses lois particulières. « Une telle corporation peut acquérir ou administrer des biens et en disposer pour son propre compte ou pour le compte de toute paroisse, congrégation, église, mission, institution quelconque d'ordre religieux, bienfaisant, charitable ou éducationnel, existant ou agissant sous sa direction. »

Les corps gouvernants ont aussi des pouvoirs très étendus comme liquidateurs éventuels. Ils peuvent décider qu'une église, paroisse ou société en rapport avec eux ou sur laquelle ils ont juridiction, est *éteinte,* si pendant les deux dernières années elle a manqué d'entretenir le culte conformément à la discipline, aux lois et

aux usages du corps gouvernant, ou s'il y a eu moins de treize membres résidants à assister aux offices, à payer les bancs et contributions annuelles. En ce cas les corps ecclésiastiques gouvernants peuvent prendre et administrer les biens et propriétés de ladite église, paroisse ou société religieuse. Ils peuvent aussi les vendre ou les donner, mais toujours pour un emploi conforme à celui en vue duquel ils furent constitués. — Des solutions particulières sont indiquées pour les liquidations de sociétés qui ne relèveraient d'aucun corps gouvernant. Ainsi les biens des églises congrégationalistes, qui forment chacune un tout complet, seraient attribués, en cas d'extinction, à l'Union congrégationnelle américaine, et ceux des baptistes à la Convention missionnaire baptiste de l'Etat de New-York. L'Association chrétienne de New-York opérerait la liquidation pour toute église qui ne reposerait que sur la Bible et ne porterait que le nom général d'église chrétienne.

Les catholiques n'ont pas usé, jusqu'à présent, des facilités de la loi pour fonder des unions interdiocésaines. Mais, le jour où ils le voudraient faire, rien ne s'y opposerait ; et peut-être on voudra voir un essai de ce genre dans les corporations de l'Université catholique, à Washington, et de la Société d'Extension de

l'Eglise Catholique, à Chicago, composées l'une et l'autre de quelques laïcs et d'un certain nombre d'archevêques et évêques. La grande organisation dans l'Eglise catholique, c'est le diocèse. Aussi pensons-nous qu'on verra avec intérêt le certificat d'incorporation d'un diocèse américain. Il s'agit du diocèse de Syracuse, fondé en 1886 dans l'Etat de New-York, par son évêque actuel, Mgr Ludden, et qui compte aujourd'hui 115.000 fidèles. Le texte étant de 1896, on voit que le diocèse a pu vivre dix ans sans remplir cette formalité, mais qu'il a fini par y trouver son avantage. La traduction vise moins au style qu'à l'exactitude :

« *Certificat d'incorporation du corps gouvernant catholique romain du diocèse de Syracuse, N.-Y.*

« Attendu que le diocèse catholique romain de Syracuse N.-Y., est composé des comtés de Broome, Chenango, Cortland, Madison, Oneida, Onondago et Oswego ;

« Attendu que le Très Rév. Patrick A. Ludden, évêque dudit diocèse ; le Très Rév. John J. Kennedy, vicaire général dudit diocèse ; le Rév. Patrick F. Mc Evoy, chancelier dudit diocèse ; le Très Rév. James S. M. Lynch, docteur en théologie ; le Très Rév. Père Hyacinthe, le Très Rév. Michel Barry, le Rév. Aloysius Murphy et le Rév. John Mc Loghlin, consulteurs dudit diocèse, constituent un corps gouvernant dudit diocèse ;

« Attendu que lesdites personnes, — en tant qu'elles forment le corps gouvernant dudit diocèse et qu'elles ont juridiction sur ledit diocèse et sur les églises, congrégations et sociétés religieuses catholiques romaines dudit diocèse, — ayant le désir d'être incorporées en conformité de la section 14 du chapitre 723 des lois de 1895 de l'Etat de New-York, connues sous le nom de *Religious Corporations Law,* ont dans ce but tenu une assemblée à la maison de l'évêque dans la cité de Syracuse, le 28 octobre 1896 et ont, à cette assemblée, élu un président et un secrétaire (clerk) de ce corps gouvernant, qui sont les soussignés :

« En conséquence, nous, lesdits soussignés, président et secrétaire dudit corps gouvernant, certifions par les présentes en conformité de la loi citée :

« I. Qu'à ladite assemblée des personnes ci-dessus constituant ledit corps gouvernant et tenue le 28 octobre 1896, à la maison de l'évêque, dans la cité de Syracuse, N.-Y., à fin d'incorporer ledit corps gouvernant, le soussigné Patrick A. Ludden, évêque dudit diocèse, a été dûment élu par un vote unanime président de ce corps gouvernant, et le soussigné Patrik F. Mc Evoy a été dûment élu par un vote unanime secrétaire du même.

« II. Que ledit corps gouvernant s'est déterminé céans à se faire incorporer sous le nom ci-après désigné.

« III. Que ledit corps gouvernant a élu céans par un vote unanime le Très Rév. Patrick A. Ludden... (*ici tous les noms du 2e considérant*)... comme trustees dudit corps gouvernant catholique romain du diocèse

de Syracuse N.-Y., pour prendre charge des biens et propriétés qui lui appartiennent et pour accomplir tous actes relatifs à ses biens temporels.

« IV. Que le nom ou titre par lequel ledit corps gouvernant et leurs successeurs seront connus est « le diocèse catholique romain de Syracuse, N.-Y. ».

« En témoignage de quoi, nous avons ci-dessous signé nos noms et apposé nos sceaux le 30e jour d'octobre 1896. »

Suivent, en quelques lignes, l'acte d'enregistrement et la signature du notaire public.

Devant des lois si libérales, plusieurs vont se demander si l'Etat de New-York n'est pas en train de dépérir sous l'influence cléricale. Il n'y paraît guère. Cependant, pour les rassuser, disons qu'il a pris contre l'augmentation indéfinie de la richesse religieuse, quelques mesures de précaution. Mais combien ne vont-elles pas leur paraître insuffisantes ! La loi réglemente cette fortune, dans un texte qui s'applique d'ailleurs, en termes généraux, à toutes les corporations *non-stock*, c'est-à-dire n'ayant pas un but lucratif. M. Briand avait dit, dans son Rapport, que le maximum du revenu des associations religieuses à New-York est fixé à 60.000 francs. C'est 1.500.000 francs qu'il faut lire, ce qui fait au juste vingt-cinq fois plus. La loi de 1894 (M. Briand en a vu qui sont abro-

gées) déclare que, si on limite la fortune d'une corporation non-stock, ce ne sera jamais au-dessous d'un capital de 3 millions de dollars, ou d'un revenu annuel de 300.000 dollars. Et il faut remarquer que les législateurs américains ne s'interdisent pas de dépasser ces chiffres ; ils l'ont fait, notamment, pour l'Eglise anglicane de la Trinité, que ses possessions anciennes au milieu du New-York des affaires ont enrichie prodigieusement.

Autre détail qui a son importance : dans les revenus ainsi limités, ne rentrent que ceux des biens-fonds ; le produit des cotisations et des quêtes n'y est pas compris, non plus que le casuel ni la location des bancs (cette dernière ressource est elle-même limitée à 3.000 dollars par an).

Pour s'assurer que la fortune de la corporation est maintenue dans les limites légales, la Cour suprême peut requérir les trustees, une fois par an au plus, de montrer l'inventaire de leurs biens à l'attorney général. Enfin, la loi dispose que les personnes ayant encore mari, femme, enfant, père ou mère, ne pourront léguer à une institution ou société religieuse plus de la moitié de leur succession, dettes payées.

En regard de ces limitations, du reste très admissibles, il importe de placer certaines

prescriptions extrêmement favorables et qui ne laisseront pas de surprendre les législateurs français.

Une loi du 24 avril 1903 exempte d'impôts « les biens meubles et immeubles de toute corporation ou association organisée exclusivement pour le progrès moral et intellectuel, ou ayant en vue la religion, la Bible, la diffusion des tracts, la charité, la philanthropie, les missions, les hospices, les secours aux malades, l'éducation, les sciences, les lettres, les bibliothèques, le patriotisme, l'histoire, les cimetières, la protection de l'enfance ou des animaux, ou poursuivant plusieurs de ces buts à la fois, étant compris que ces biens y seront employés exclusivement... » La même loi ajoute que « les propriétés aux mains d'un ministre d'une dénomination religieuse et servant aux mêmes buts seront également exemptées d'impôts ».

C'est ici, comme dans le district de Columbia, la constante préoccupation d'encourager et de favoriser tout ce qui sert au bien général, et, par conséquent, la religion, naturellement considérée comme un des éléments essentiels de la prospérité morale. *Partout*, aux Etats-Unis, les édifices du culte sont exemptés d'impôts, loin que les pouvoirs publics aient l'idée de les confisquer ; *presque partout*, les presbytères, asiles, cercles,

écoles, séminaires et, en général, les établissements qui servent à un but religieux, bénéficient de la même exemption. Libéralité plus large encore, la loi de New-York exempte d'impôts, jusqu'à concurrence de 2.000 dollars, les maisons et enclos appartenant à des corporations religieuses et habitées par le pasteur en exercice ; elle exempte d'impôts, jusqu'à concurrence de 1.500 dollars, « les biens meubles et immeubles d'un ministre de l'Evangile ou prêtre exerçant ses fonctions, ou empêché de les exercer par raison de santé ou âgé de plus de soixante-quinze ans ». Il ne reste plus, après cela, qu'un aveu à faire : c'est que le clergé est exempté des obligations, il est vrai peu rigoureuses, mais cependant réelles, de la milice et de ses quelques exercices militaires.

IV

La place nous fait défaut pour reproduire les statuts d'autres Etats (1). Et d'ailleurs, si la lettre en est souvent différente, l'esprit en est partout le même. Il s'agit moins d'imposer aux Eglises

(1) Voir au document A une lettre de Mgr IRELAND sur le régime en vigueur dans le Minnesota.

des règlements arbitraires que de préparer des cadres aussi souples que possible à la satisfaction légale de leurs désirs et de leurs besoins. Les biens meubles ne sont limités presque nulle part ; les immeubles le sont un peu plus fréquemment ; mais c'est toujours, pour les uns et les autres, dans des proportions extrêmement généreuses, et s'il arrive qu'elles ne suffisent pas, une charte particulière peut toujours être demandée, qu'on ne refusera pas sans de graves motifs.

Un des caractères les plus libéraux de cet ensemble de lois et qui nous dispensera d'en reproduire d'autres, c'est la facilité avec laquelle les évêques peuvent posséder et administrer directement tous les biens religieux qui existent en leur diocèse, pour peu qu'ils jugent ce système plus favorable au gouvernement spirituel de leurs ouailles ou que le mode réglé pour le choix des trustees ne leur convienne pas. Ils le peuvent faire sous la forme dite *in trust*, qui les établit mandataires, fidéicommissaires de tous les établissements diocésains, ou sous la forme *in fee simple*, qui les considère comme des particuliers disposant de leur fortune individuelle. Ces formes de propriété offriraient de graves inconvénients à la mort des évêques, si les conciles de Baltimore ne leur avaient im-

posé l'obligation de faire leur testament dès leur entrée en charge et de léguer les biens de leur diocèse à un ou plusieurs évêques de la même province. Ils sont tenus, en outre, de prendre l'avis de consulteurs diocésains pour les aliénations et opérations analogues portant sur une valeur supérieure à 5.000 dollars.

Mais ce ne sont point là encore les formes les plus surprenantes ni peut-être les plus avantageuses de la propriété ecclésiastique. En beaucoup d'Etats, les évêques peuvent, à eux seuls, former ce qu'on appelle *corporation sole*, une corporation individuelle qui jouit de tous les privilèges attachés à ce titre, et qui, à leur mort, se renouvelle d'elle-même, au nom de leurs successeurs ou de l'administration diocésaine. C'est le régime, par exemple, de l'Etat de Californie. C'est celui qui règne depuis un demi-siècle dans l'important diocèse de Chicago, bien que l'Etat d'Illinois accorde l'incorporation aux sociétés religieuses dans les conditions les plus faciles et les plus respecteuses de leur discipline. Cette corporation singulière a pour nom ou, si l'on veut pour raison sociale, ces simples mots : *the catholic bishop of Chicago a corporation sole*. Tous les biens du diocèse sont enregistrés sous ce titre, et, sans autre formalité, ils appartiennent au prélat pour qu'il en dispose

en droit absolu ; tous les actes de propriété sont faits en son nom, quoiqu'il laisse subsister dans chaque paroisse un conseil d'administration. Sa mort même ou son remplacement n'entraîne aucune espèce d'impôt ni de formalité : la corporation est continuée indéfiniment par ses successeurs.

Une telle autorité laissée à un seul homme, surtout à un évêque, scandalisera chez nous certains démocrates. Tout pouvoir les effraie, excepté celui de l'Etat. Les Américains comprennent autrement l'usage des responsabilités. De même qu'ils ne craignent pas de confier une autorité efficace au président de leur république, parce qu'il ne peut être que l'homme de leur choix, de même il leur a semblé que la liberté des catholiques restait sauve dès lors que ceux-ci acceptent de leur plein gré l'autorité de leurs évêques et que, même du point de vue des contributions matérielles, lesquelles sont, d'ailleurs, volontaires, il leur est rendu compte chaque année de l'emploi des fonds. C'est librement qu'ils entrent ; c'est librement qu'ils paient ; c'est librement qu'ils sortent. Ils n'inspirent à l'Etat ni pitié ni désir de les protéger malgré eux.

CHAPITRE IV

Séparation chrétienne. — Les coutumes.

I

Non seulement les pouvoirs publics, aux Etats-Unis, s'abstiennent de combattre les institutions religieuses, non seulement ils les favorisent de lois libérales et leur accordent la même bienveillance qu'aux autres forces morales du pays ; mais, comme on peut déjà le deviner à tout ce qui précède, ils sont fort éloignés de se montrer eux-mêmes a-religieux, indifférents aux devoirs qui lient un peuple en tant que peuple envers la divinité. Nous avons à sortir ici de nos conceptions françaises d'athéisme officiel, et à considérer un Etat comme tel, — un Etat moderne, républicain, démocratique, — offrant à Dieu publiquement des adorations, des prières et des actions de grâces.

M. Bryce dit en propres termes, et cela dans le chapitre même où il traite la question *ex professo*, non pas au cours d'un mouvement oratoire, que « le christianisme est, en fait,

considéré comme étant, sinon la religion légalement établie, du moins la religion nationale (1) ». Et, en effet, les textes et les actes le prouvent, ce même Etat américain, qui ne reconnaît ni ne favorise aucune confession religieuse en particulier, adopte et pratique, pour son propre compte, ce qu'ont gardé de commun les différentes confessions chrétiennes, et il témoigne officiellement de sa croyance en Dieu, à l'immortalité de l'âme, à l'excellence de l'Evangile.

Le peuple des Etats-Unis manifeste dès le premier instant de son existence le sentiment de ses devoirs envers Dieu. Dans sa déclaration d'indépendance, le 4 juillet 1776, « il prend le Juge suprême de l'univers à témoin de la droiture de ses intentions, et il se place avec confiance sous la protection de la Providence divine. »

La Constitution fédérale ne parle de la religion que pour en proclamer la liberté entière et pour défendre au Congrès lui-même soit d'en établir une forme officielle, soit d'en prohiber le libre

(1) Tome IV, p. 464 de l'édition française. — La cour suprême de Pensylvanie a déclaré que « le christianisme est et a toujours été une partie du droit commun en cet Etat », et d'autres cours suprêmes, que « bien que le christianisme ne soit pas la religion légale, cependant il est en fait et a toujours été la religion du peuple ». Sous l'influence des Juifs, qui deviennent de plus en plus nombreux, surtout à New-York, un mouvement semble se produire, jusqu'ici sans succès, pour transformer ce caractère *chrétien* de la religion américaine en caractère purement *théiste*.

exercice. Mais presque toutes les constitutions des Etats particuliers commencent par rendre hommage à la Divinité. Voici, par exemple, le début de la Constitution de l'Etat de New-York votée à Albany le 10 novembre 1821 : « Pénétré de reconnaissance envers la bonté divine qui nous a permis de choisir la forme de notre gouvernement, nous, le peuple de l'Etat de New-York, nous avons établi la présente Constitution... » Et voici les premiers mots d'une Constitution votée, en 1879, à l'autre extrémité du pays : « Nous, le peuple de Californie, reconnaissants de notre liberté envers Dieu tout-puissant, voulons en assurer et perpétuer les bienfaits. »

La plupart des Etats ont gardé la loi qui interdit le repos du dimanche pour des motifs religieux, et elle continue d'être pratiquée. D'autres ont gardé celle qui punit le blasphème, mais elle est d'une application de plus en plus rare. En d'autres encore, les juges peuvent demander et il arrive qu'ils demandent au témoin cité en justice s'il croit en Dieu et à une sanction morale ; répond-il négativement, ils ont le droit de l'exclure ou d'avertir le jury qu'il faudra tenir compte de son incroyance pour apprécier son témoignage. Partout, avant de déposer, le témoin doit, la main étendue sur

la Bible, prêter un serment religieux : « Dieu me soit en aide, » *God me help*. C'est aussi sur la Bible que se prête le serment solennel des juges, des divers officiers publics, du président lui-même, de quiconque détient une part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, soit dans la fédération, soit dans chaque Etat. Le 4 mars 1893, Cleveland, pour prêter serment, se fit apporter au Capitole la Bible que sa mère lui avait donnée quarante et un ans auparavant.

On sait que chaque président des Etats-Unis prononce un discours d'inauguration, *inaugural address*, le jour où il prend possession du pouvoir. Quel que soit son parti, républicain ou démocrate, jamais il ne manque d'y parler de Dieu. Et puisque nous venons de nommer Cleveland, donnons la fin de son discours : « Lorsque je considère combien la tâche que je dois remplir dépasse mes propres forces, ce qui m'empêche d'être découragé... c'est, par-dessus tout, la certitude qu'il y a un Etre suprême qui dirige les affaires des hommes, et dont la bonté et la miséricorde ont toujours accompagné le peuple américain. Il ne se détournera pas de nous maintenant, je le sais, si nous cherchons humblement et respectueusement sa puissante assistance. » M. Roosevelt, l'élu du parti adverse, ne tenait pas un langage moins religieux en

inaugurant, le 4 mars 1905, sa deuxième période de présidence : « Le peuple américain, disait-il, doit une reconnaissance particulière à Dieu, car il lui a été donné de s'organiser sur un continent nouveau, sans avoir à subir les traditions des siècles passés, sans être obligé de disputer son existence à des races étrangères. Il ne devrait donc s'en prendre qu'à lui s'il échouait dans la tâche qui lui est départie par la Providence : montrer que c'est sous un gouvernement libre qu'un peuple puissant peut lutter le mieux, en ce qui concerne les choses de l'âme et celles du corps. »

Ces discours d'inauguration ne se produisent que tous les quatre ans, et l'hommage rendu à Dieu n'en est pas l'objet principal. Une manifestation directement religieuse et qui se renouvelle chaque année est celle du *Thanks giving Day*. Régulièrement, au mois de novembre, en souvenir des premiers pèlerins que la *May Flower* amena en 1620 sur les côtes du Massachusetts, une fête d'actions de grâces, *thanks giving,* est célébrée par le peuple américain. Dans chaque famille, ce sont des réjouissances, dans chaque église des cérémonies et des sermons patriotiques. Le président des Etats-Unis ne manque jamais d'envoyer à cette occasion un message à ses concitoyens pour leur rappeler

le devoir d'adresser à Dieu prières et remerciements (1). Voici, presque au hasard, un texte que nous avons sous la main : « Il faut remercier Dieu, disait le président Harrisson en 1891, pour les bienfaits de sa Providence, pour la paix dans laquelle il nous a permis de les goûter, pour la conservation des libertés civiles et religieuses que sa sagesse a inspirées à nos pères d'établir et qui leur a donné la force de les préserver. » Et, pour qu'on se rende mieux compte de ce qu'est la religion, sinon officielle, au moins nationale, du peuple américain, voici en son entier une proclamation de M. Roosevelt fixant le jeudi 26 novembre 1903 comme jour d'actions de grâces :

« Conformément à la coutume annuelle de notre peuple, il incombe au président, à cette saison, de déterminer un jour de fête et d'actions de grâces à Dieu.

« Au cours de l'année qui vient de s'écouler depuis la célébration de cette fête, Dieu nous a comblés de ses bienfaits, nous donnant la paix à l'intérieur et aussi avec l'extérieur, permettant ainsi à nos citoyens de travailler à leur bonheur sans être dérangés par la guerre, la famine ou les épidémies. Nous devons nous beaucoup

(1) Jefferson n'avait pas observé cette coutume ; mais elle fut reprise par son successeur Madison, et toujours observée depuis.

réjouir de ce qui nous a été donné par lui, mais aussi accepter ses bienfaits avec le sentiment de notre responsabilité, comprenant que c'est à nous-mêmes de montrer que nous méritons de jouir avec sagesse du bien-être qui nous est accordé.

« En remerciant Dieu pour les bienfaits dont il nous a comblés dans le passé, nous devons lui demander de les continuer dans l'avenir, et lui demander aussi que nos esprits ne soient pas portés vers la guerre, mais vers le bien public et contre le mal. Nous devons prier pour qu'il nous donne la force et qu'il nous éclaire, afin que dans les années à venir, avec confiance, sans peur et avec le plus grand zèle, nous remplissions sur cette terre le rôle qu'il nous a départi, prouvant ainsi que nous ne sommes pas indignes de ses bénédictions.

« Et c'est pourquoi, moi, Théodore Roosevelt, fixe par la présente, comme un jour d'actions de grâces générales, le jeudi 26 novembre prochain, et recommande que, dans tout le pays, les gens s'abstiennent de vaquer à leurs occupations habituelles, et que, dans leurs foyers ou dans les églises, ils rendent grâces au Dieu tout-puissant pour les bénédictions nombreuses qu'il nous a accordées l'année dernière. »

II

Quelle que soit l'importance des faits que nous venons de rappeler, on en pourrait, s'ils étaient les seuls, atténuer la signification et les regarder comme la survivance de coutumes déjà anciennes. Les actes fixes et réglés par l'usage indiquent souvent l'état d'esprit de l'époque où ils furent introduits plutôt que de l'époque même où on les voit continuer. Mais si, à côté d'eux, il s'en produit fréquemment d'analogues en des circonstances non prévues, la démonstration est faite ; ceux-là supposent la permanence actuelle du sentiment qui seul peut les inspirer.

Par exemple, on aurait pu, jusqu'à ces derniers temps, attribuer à la seule tradition le fait de maintenir sur les monnaies américaines l'exergue *In God we trust,* EN DIEU NOUS NOUS CONFIONS. Mais, au mois de novembre 1907, le président Roosevelt ayant cru devoir le supprimer, des protestations s'élevèrent de toutes parts, et il se hâta d'expliquer qu'il n'avait agi

de la sorte que par respect pour une devise sacrée, « mieux à sa place sur les grands monuments de la nation, sur les temples de la justice et dans les salles législatives que sur des pièces de monnaie ». Il ajoutait qu'au reste « la question légale dépendait du Congrès et que toute décision de lui serait immédiatement suivie ». Or, le Congrès se prononça en effet, et, le 16 mars 1908, la Chambre des représentants vota, par 255 voix contre 5, le rétablissement, sur les monnaies nationales, de la devise religieuse supprimée par M. Roosevelt. Il fut clairement affirmé dans la discussion, que le peuple américain ne voulait, à aucun prix, laisser croire qu'il était capable d'oublier ses devoirs envers Dieu.

Chaque solennité nationale aux Etats-Unis comprend en tête du programme un acte de religion, une prière publiquement récitée par le ministre d'une des confessions chrétiennes entre lesquelles se partage la nation.

Lorsque le 30 avril 1903, le président Roosevelt, entouré des principaux fonctionnaires de la République, inaugura les travaux préparatoires de l'exposition de Saint-Louis, la cérémonie commença par une prière du cardinal Gibbons. En voici les deux premières phrases :

« Nous t'en prions, Dieu tout-puissant, Sei-

gneur de justice et de sagesse, par qui seul l'autorité est correctement administrée, les lois légitimement décrétées, les jugements rendus selon l'ordre, aide de ton esprit de conseil et de force le président de ces Etats-Unis, afin que son gouvernement soit toujours juste, vertueux et éminemment utile à ton peuple.

« Puisse ce vaste territoire, acquis pacifiquement il y a un siècle, être toujours la demeure tranquille et heureuse de millions et millions d'hommes éclairés, intelligents, craignant Dieu et travailleurs. De même que ce fut sans luttes sanglantes que ce nouvel Etat (1) fut annexé à nos possessions, ainsi puisse son sol ne jamais voir de sang répandu dans des guerres étrangères ou intestines. »

La religion a de même présidé, en 1907, à l'ouverture de l'exposition de Jamestown et à l'inauguration, par M. Roosevelt, de la statue de Mac-Kinley. J'assistais, le 15 octobre 1903, à l'inauguration d'une autre statue, celle qu'on a érigée, à Washington même, entre la Maison-Blanche et le Capitole, en l'honneur de Sherman, l'un des principaux lieutenants du général Grant dans la guerre de Sécession. A cette solennité, extrêmement imposante, où se trouvaient le président des Etats-Unis, qui prononça

(1) La Louisiane, qui fut achetée à la France.

un discours, les ministres, le Parlement, le corps diplomatique, et les survivants de la Grande Armée, des actes religieux ouvrirent et clôturèrent la cérémonie. A la fin, l'évêque anglican de Washington, le révérend Satterlee, prononça la formule liturgique de bénédiction sur le monument. Au commencement, ou plutôt dès que les troupes eurent achevé de défiler devant le chef de l'Etat, le curé catholique de Saint-Patrick, le docteur Stafford, prononça cette prière que tous les assistants écoutèrent debout et tête découverte :

« Dieu tout-puissant et éternel, Père de toutes les nations, abaisse tes regards sur nous et daigne nous bénir ! En cet heureux jour, nous élevons nos cœurs vers toi avec reconnaissance. Nous te remercions du progrès sans égal par lequel, durant plus de cent années, tu nous as distingués parmi les nations de la terre. Nous te remercions de notre glorieuse histoire, de nos ressources sans limites, de nos richesses, de nos trésors, de notre grande liberté. Nous te remercions de ce qu'à l'heure de l'épreuve tu as suscité des chefs qui, par leur courage, leur intelligence et leur esprit de sacrifice, ont sauvé la nation. Accorde-nous la grâce de perpétuer la mémoire des grands hommes, non seulement en monuments de pierre ou d'airain, mais encore

bien plus dans nos cœurs par l'émulation de leur exemple et l'imitation de leurs vertus. Par eux tu as sauvé l'Union, l'Union indissoluble, et, par ta protection, invincible à jamais.

« Accorde-nous la grâce, ô Dieu, par-dessus toutes les autres, de te connaître et de t'aimer. »

Le lendemain soir, un banquet de cinq cents couverts réunit les sociétés des quatre armées qui avaient soutenu victorieusement la cause du Nord. Au début, nous entendîmes l'archevêque Ireland, aumônier pendant la guerre, adresser à Dieu cette invocation écoutée par tous dans un recueillement parfait :

« Notre Père, qui es dans les cieux, que ton nom soit sanctifié ; que ton règne arrive ; que ta volonté soit faite. Tu es maître et souverain de la terre et des cieux, des hommes et des nations. Nous nous inclinons devant toi en hommage et en prière...

« Conserve, Seigneur, à l'Amérique ses libertés et l'union de ses Etats, en même temps que les bienfaits sociaux et nationaux pour lesquels, aux jours d'épreuve et de souffrance, ses fidèles enfants offrirent généreusement sur l'autel sacré du patriotisme le sang vif de leurs cœurs...

« O Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, nous t'adorons, nous te louons, nous te prions de nous bénir. »

Dans les circonstances graves, le sentiment

religieux des Etats-Unis arrive à se manifester par des actes qui rappellent presque l'histoire d'Israël. En juillet 1863, pendant la crise de la guerre civile, le Congrès demanda au président de désigner un jour pour le jeûne et pour la prière. Lincoln céda de grand cœur à cette démarche, et, accomplissant au nom de tout le peuple un acte magnifique d'humiliation et de repentir, « il reconnut dans le fléau qui les frappait un châtiment infligé par le Tout-Puissant au crime national de l'esclavage ». Voici encore comment il s'exprimait dans son discours d'inauguration lorsque, au plus fort de la grande guerre, le 4 mars 1865, il reprenait pour la seconde fois possession du pouvoir :

« Avec ardeur nous espérons, avec ferveur nous demandons que cette effroyable calamité s'éloigne de nous. Pourtant, s'il plaît à Dieu qu'elle continue jusqu'à ce que toute la richesse, amassée par deux cent cinquante années du labeur sans repos de l'esclave, soit détruite, jusqu'à ce que chaque goutte de sang qui a coulé sous le fouet soit payée d'une autre goutte de sang qui coule sous l'épée, il faudra dire encore, comme il a été dit il y a trois mille ans : « Les jugements du Seigneur sont vrais et justes (1). »

(1) Voir *l'Eglise catholique et la liberté aux Etats-Unis*, par le vicomte DE MEAUX, p. 393.

III

Après tout ce qui vient d'être dit, l'on s'étonnera moins d'apprendre que l'Etat ne croit pas manquer aux principes d'une sage et libérale Séparation en facilitant, sans jamais l'imposer, la pratique religieuse à tous ceux qui dépendent de lui.

Il entretient à ses frais des aumôniers dans l'armée et dans la marine, ainsi qu'aux écoles militaires et navales. Ces aumôniers représentent les différentes confessions religieuses auxquelles appartiennent les troupes. L'armée compte quatorze chapelains catholiques et la marine cinq. Ils sont nommés par le président sur la recommandation d'un évêque. Leur traitement varie de 150 à 310 dollars (750 à 1.560 francs) par mois, plus le logement, le chauffage, et dans l'armée, un cheval. C'est à un chapelain major en retraite, Mgr Wattmann, que sont confiés le placement et la haute surveillance des jeunes catholiques philippins que le gouvernement fait élever à ses frais comme nous l'avons dit. Les relations entre chapelains protestants et catholiques sont plus que courtoises. Visitant au mois d'août 1907, les chantiers maritimes de Bremerton, sur la côte du Pacifique, près de Seattle, je fus présenté aux amiraux Burwell et Swinburne par le curé catholique, M. Allain, et par l'aumô-

nier épiscopalien, le révérend A.-W. Stone. Ce dernier, qui avait la charge spirituelle des équipages présents, avait invité le curé de Bremerton, non seulement à venir voir ses ouailles, mais à dire la messe à bord pour leur faciliter la sainte communion. L'amiral, qui est du reste protestant, avait, dans sa cabine, un portrait de Pie X.

Le gouvernement des Etats-Unis, qui ne saurait donc admettre que le fait de se dévouer au service du pays entraîne la privation des secours religieux et moraux, donne également des aumôniers à ses orphelinats et asiles officiels. Mais ces établissements sont rares, par la raison que nous avons indiquée plus haut : l'Assistance publique confie d'ordinaire ses protégés à des établissements religieux de leur confession, et nos congrégations en reçoivent un grand nombre. « L'Etat, me disait le cardinal Gibbons, préfère favoriser de bourses et de pensions les établissements libres. Il pense qu'on y est mieux traité et que cela lui revient moins cher. »

La même sollicitude s'étend aux prisonniers de droit commun. M. de Meaux raconte (1) qu'il visita le pénitencier de Backwell établi dans une île de l'East River, près de New-York. « Un aumônier y passe tous les après-midi du samedi. Le dimanche matin, les condamnés catholiques

(1) *Op, cit.*, p. 378.

sont conduits à la messe dans une chapelle construite à leur usage, et le dimanche soir, les condamnés protestants à leur service religieux dans une autre chapelle. » A la prison des *Tombes*, où se trouvent les condamnés à mort, il y a une cellule disposée pour entendre les confessions et une autre pour donner la communion. Les sœurs de la Miséricorde assistent les condamnés.

Il ne faudrait pas oublier de dire, bien que cela vienne ici fort mal en place, que le Parlement lui-même a ses chapelains officiels et rétribués. Convenons que leur ministère n'est pas des plus chargés ; mais enfin, et de quelque manière que s'y associent les sénateurs et les représentants, c'est un acte national de foi que d'ouvrir, comme on le fait, par une prière, les séances des deux Chambres.

IV

Il y aurait lieu de traiter à part, tant elle est complexe et tant elle préoccupe les meilleurs esprits, la question de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Beaucoup s'inquiètent de la neutralité silencieuse qui commence à s'établir dans l'enseignement et ils en redoutent les effets pour l'éducation jusqu'ici chrétienne

et morale de la nation américaine. Mais qu'on est loin encore du laïcisme français ! Il n'est pas d'établissements scolaires où la religion ne tienne aucune place. En beaucoup de villes, les *high schools,* les collèges, les universités, bref, les écoles de tous les degrés, commencent la journée par un exercice religieux qui comprend la prière, le chant d'un cantique et la lecture d'un passage de la Bible. Les enfants ou les étudiants s'assemblent pour cela, chaque matin, dans une grande salle commune ou dans une chapelle, avant de se disperser dans leurs classes respectives. Et de là vient, croyons-nous, en très grande partie, cette sorte d'unité morale qui, malgré tant de diversités confessionnelles, domine les idées et la vie aux Etats-Unis comme en Angleterre, contrairement à ce qui tend à se produire en France où des classes entières de citoyens ne seront bientôt plus d'accord sur aucun principe, si tant est même qu'elles en conservent d'aucun genre. Et l'on ne saurait objecter, à ce propos, l'éventualité d'un conflit entre la morale catholique et la protestante. Ne possèdent-elles pas en commun le Décalogue et l'Evangile, la Bible et les préceptes du Christ ? Et le Décalogue ne représente-t-il pas, à lui seul, comme l'a démontré Le Play, toute la partie essentielle de la morale publique et pri-

vée ? Ceux mêmes qui n'appartiennent à aucune Eglise, et qui sont très nombreux aux Etats-Unis, conservent cependant le respect de la religion et reconnaissent qu'elle est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie, au maintien de l'idéal public ; ils retiennent des années de leur éducation la même idée du devoir que leurs concitoyens religieux, et l'on peut, modifiant un peu la formule de M. Bryce, affirmer que le christianisme sert de fondement à la morale américaine.

S'il existe des établissements d'instruction, des universités surtout, qui, en dehors de cette prière commune du matin et d'un office dominical, ne donnent pas d'instruction religieuse, ils ne s'opposent jamais à ce qu'une Eglise organise pour leurs élèves l'apostolat et le culte. En 1907, l'évêque de Rochester, Mgr Mac Quaid, a nommé un aumônier pour les étudiants catholiques de Cornell, et l'archevêque de San Francisco, Mgr Riordan, pour ceux de Berkeley. Invité à donner une causerie littéraire dans cette dernière Université, je vis le chapelain Pauliste prendre place sur l'estrade à côté du président Wheeler, et il fut invité ce soir même à faire bientôt, lui aussi, une conférence à tous les étudiants. A Harvard, en octobre de la même année, j'entendis le président Elliott encourager

les étudiants catholiques dans la séance d'ouverture de leur club, et il assista à la conférence que je donnai au cercle français de l'Université sur notre crise politico-religieuse. A l'Université de Chicago, l'on me fit prononcer un sermon, le dimanche 21 juillet, et je prêchai sur le Symbole des Apôtres. Aucun de ces actes ne parut produire, ni à droite, ni à gauche, la moindre surprise, tant le respect de la religion et l'esprit de tolérance, surtout en un centre d'éducation, paraissent naturels à l'esprit américain.

Notons encore, dans le même ordre d'idées, que les pouvoirs publics se montrent toujours favorables au développement de l'enseignement libre même confessionnel. Ils ne voient là qu'une décharge pour les finances de l'Etat, un encouragement gratuit au développement de la science et de l'éducation. Parmi les témoignages innombrables de cette sympathie, nous n'en citerons que deux, des plus frappants, et qui se produisirent dans la capitale même de la République. Lorsqu'on posa, en 1888, la première pierre des bâtiments de l'Université catholique de Washington, le président Cleveland honora de sa présence la cérémonie ; et l'année suivante, 1889, son successeur, M. Harrisson, quelque engagé qu'il fût personnellement dans les vieux préjugés du puritanisme, assistait à l'inau-

guration de la même Université parmi les chefs assemblés de la hiérarchie catholique romaine (1). Le 20 novembre 1904, la paroisse catholique de Saint-Patrick, à Washington encore, inaugurait les bâtiments d'une nouvelle école paroissiale ; deux discours y furent prononcés, l'un par l'évêque Spalding, l'autre par M. Harris, président du Bureau d'éducation, en d'autres termes ministre de l'instruction publique.

Et ce dernier acte ne pouvait point passer inaperçu, car il faisait partie d'un ensemble de solennités tout à fait brillantes, comme savait les organiser le regretté docteur Stafford, curé de Saint-Patrick. On fêtait aussi, dans la même circonstance, l'agrandissement de l'église et la construction d'un nouveau presbytère. Le cardinal Gibbons, les archevêques Ireland et Keane avaient à y prononcer des discours ; mais on remarquait, parmi les orateurs, deux autres noms : celui de M. Mc Farland, premier commissaire ou gouverneur du district de Colombie, et celui du président même de la République.

Or veut-on savoir en quel sens ils parlèrent ? Voici un court passage de l'allocution du gouverneur : « Dans cette cité bâtie sur la colline,

(1) V. une visite du président Roosevelt à l'Université de Saint-Louis tenue par les PP. Jésuites, dans *Au Pays de la Vie intense* 8e éd., p. 179.

dans cette capitale qui attire tous les regards, il n'est rien dont nous soyons plus fiers que de ces maisons de prière et de ces édifices philanthropiques qui apportent Dieu aux hommes et conduisent les hommes à Dieu. Comme notre vie spirituelle est supérieure à la vie matérielle, ainsi la plus simple de nos églises est plus grande que notre Capitole. »

Et voici un extrait plus long du discours que M. Roosevelt prononça, du balcon du presbytère, devant une foule de vingt à trente mille personnes :

« Les difficultés prochaines ne manquent pas et nous sommes loin encore de la perfection. Je ne vois pas qu'il y ait danger immédiat de devenir trop bons : il y a place pour tous les généreux efforts. Toutefois, nous avons réussi à atteindre un certain idéal en plus d'un point. Nous nous sommes habitués à considérer comme un axiome que tout homme sera traité dans la vie américaine d'après sa valeur d'homme et non d'après les accidents de sa position ; le gouvernement ne servira pas à favoriser les riches parce qu'ils sont riches, ni les pauvres parce qu'ils sont pauvres ; mais il est prêt à favoriser tout homme, riche ou pauvre, s'il est honnête et juste envers ses semblables. Nous avons compris qu'une des bases

principales de notre liberté est le droit de tout homme à servir son Créateur d'après la dictée de sa conscience et le devoir de tout homme de respecter son semblable dans l'exercice de ce droit.

« Et, chers compatriotes, ce qui est de bon augure pour l'avenir de notre grande et imposante nation, c'est ce fait que nous avons appris à nous regarder les uns les autres avec une charité généreuse et large ; que nous comprenons l'étendue du champ de l'activité humaine, l'étendue du champ ouvert à la charité, à la philanthropie et à la religion. Tant qu'un coin de ce champ reste inculte, c'est un crime de refuser la coopération de ceux qui nous offrent leurs efforts, quelle que soit leur foi religieuse, pourvu qu'ils travaillent avec un sentiment élevé de leurs devoirs envers Dieu et envers le prochain. »

*
* *

Nous ne saurions trouver, à notre étude déjà longue, de meilleure conclusion que ces fortes paroles du président des Etats-Unis. Je sais bien qu'en matière de religion l'exemple de la République américaine n'est pas plus apprécié

aujourd'hui de la gauche qu'il ne l'était de la droite, il y a quelques années. Mais sans demander l'imitation chez nous des mœurs d'outre-mer, convenons que, sur le sujet dont nous avons parlé, elles n'ont point rendu de mauvais services. Tant qu'elles furent colonie anglaise, les provinces qui allaient devenir les Etats-Unis pratiquèrent, en religion, une intolérance autrement cruelle que celle dont souffre maintenant notre pays. Les Américains cessèrent de s'injurier et de se maltraiter le jour où ils éprouvèrent la nécessité de s'unir pour devenir un grand peuple. La France n'a pas un moindre besoin d'union, si elle veut, non pas, grâce à Dieu, devenir, mais rester un grand peuple. Impuissants à nous mettre d'accord pour penser et agir de même en ce qui touche la pratique ou l'omission des devoirs religieux, il reste à nous mettre d'accord pour laisser chacun libre de faire ce qui lui convient. Quel autre moyen d'établir la paix dans une patrie si divisée ?

DOCUMENTS

A. — Lettre de Mgr Ireland à l'auteur sur les conditions légales de l'Eglise au Minnesota.

B. — Extraits de la Loi de l'Etat de New-York sur les corporations religieuses.

C. — La Séparation aux Etats-Unis d'après le Rapport déposé par M. Briand à la Chambre des Députés le 4 mars 1905.

Document A.

Lettre de Mgr Ireland à l'auteur sur les conditions légales de l'Eglise au Minnesota.

L'auteur de cette étude ayant eu à parler de la Séparation américaine dans le *Correspondant* du 10 avril 1905, au moment même où la Chambre des Députés s'occupait à légiférer sur la même matière, reçut à cette occasion, de Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, au Minnesota, la lettre suivante. Après avoir vu la législation du district de Colombie, qui représente les idées du parlement fédéral, et la législation de New-York, qui représente celle d'un vieil Etat de l'Est, nos lecteurs apprécieront l'avantage de connaître les idées d'un Etat de l'Ouest relativement nouveau et des plus importants.

Saint-Paul, 21 mars 1905.

MON CHER ABBÉ,

« En Minnesota, les trustees laïcs sont choisis par ceux qui sont d'office membres de la corporation : l'évêque, le vicaire général et le curé. Ils sont nommés pour deux ans, durant lesquels leurs pouvoirs sont reconnus par la loi civile et ne peuvent être supprimés sans raison valable. Dans presque tous les Etats, les trustees laïcs sont choisis de la même manière. Dans un petit nombre d'Etats, comme le Wisconsin, par exemple, ils sont choisis par les membres de la paroisse.

A mon avis, c'est une erreur que de procéder ainsi, et la loi du Wisconsin aurait pu être rédigée autrement si les évêques s'en étaient expliqués avec les membres de la législature. Vous n'ignorez pas que chaque Etat en Amérique a ses lois particulières pour tout ce qui concerne les affaires intérieures (1).

« L'esprit général de la loi, dans toute l'Amérique, est de permettre à chaque église de se gouverner elle-même, au temporel, suivant l'esprit et les principes de son organisation propre pourvu qu'ils n'aillent point contre les lois reconnues d'utilité publique.

« Je vous envoie un exemplaire de notre formule d'incorporation, et aussi des règlements ou *by laws* (2), qui déterminent le fonctionnement de chaque corporation. Ces *by laws* sont adoptés par la corporation elle-même, et, tant qu'ils ne sont pas modifiés par elle, lui servent de loi civile. Vous remarquerez qu'un des articles de la formule d'incorporation prévoit que les directeurs peuvent adopter des *by laws,* pourvu qu'ils ne soient contraires ni aux lois de l'Etat, ni aux statuts du diocèse, ces derniers

(1) On voit qu'au Minnesota les trustees sont choisis exactement comme à New-York. Quant aux rares Etats dont parle ici Mgr Ireland et qui n'admettent que le choix des trustees par les membres des paroisses, on ne peut pas dire pour cela qu'ils gênent l'indépendance du gouvernement ecclésiastiques, puisqu'il reste à l'évêque, s'il veut s'en servir, les trois ressources dont nous avons parlé en dernier lieu et qui consistent à posséder lui-même tous les biens, soit *in trust*, soit *in fee simple*, soit à titre de *corporation sole.*

(2) Les *by laws* sont des règlements que se donnent à elles-mêmes les corporations et que l'Etat fait ensuite appliquer comme s'ils avaient force de loi. C'est, par exemple, le nom employé pour les ordonnances municipales.

exprimant la discipline de l'Eglise catholique romaine. De cette façon, les statuts du diocèse, qui sont exclusivement l'œuvre de l'autorité ecclésiastique, deviennent en pratique une partie des *by laws* auxquels est soumis le fonctionnement de la corporation, et ils sont reconnus par l'Etat comme ayant force de loi devant les tribunaux civils (1).

« Je vous envoie aussi un exemplaire des statuts du diocèse de Saint-Paul pour le bon gouvernement du temporel des paroisses. J'attire votre attention sur le dernier paragraphe de ces règlements, d'après lequel ils s'imposent, comme statuts diocésains, dans toutes les paroisses du diocèse, indépendamment du vote des trustees (2).

« La grande liberté qui est laissée aux corporations ecclésiastiques dans les Etats-Unis tient à la liberté que nos lois accordent aux asso-

(1) Le dix-septième règlement ou *by law* des formules d'incorporation est, en effet, conçu en ces termes : « *Tout acte, quel qu'il soit, de la corporation sera nul et non avenu, s'il n'est pas en conformité* avec ses propres articles d'incorporation, avec les statuts et règles du diocèse de Saint Paul et avec *la discipline généralement reconnue de l'Eglise catholique romaine.* »

(2) Il faut citer en entier le texte, extrêmement significatif, du paragraphe en question :

« Les règles pour le bon gouvernement du temporel des paroisses, comme elles sont rapportées ci-dessus, sont les *Statuts et règles du diocèse de Saint-Paul,* et sont ici déclarées en vigueur dans toutes les paroisses du diocèse, à partir du 1er janvier 1904. Toutes ces règles, à savoir les *Statuts et Règles du diocèse de Saint-Paul,* sont, par elles-mêmes et indépendamment du vote des corps de directeurs, en vertu des articles d'incorporation et des règlements *(by laws)* des corporations ecclésiastiques du diocèse, obligatoires, non seulement en droit ecclésiastique, mais en droit civil, pour toutes les corporations ecclésiastiques du diocèse de Saint-Paul et pour les directeurs de ces corporations, collectivement et en particulier, pour autant que l'action de ces corporations et directeurs s'exerce sur l'administration du temporel appartenant aux corporations et contrôlé par les directeurs. »

ciations de n'importe quelle espèce. C'est de là que viendront en France vos difficultés. L'Etat, chez vous, redoute toutes les associations et il cherche à les tenir strictement sous son contrôle.

« J'ai parlé jusqu'ici de l'incorporation des paroisses. Le diocèse de Saint-Paul forme, pour son propre compte, une corporation ; il a le droit, dont il use, de posséder n'importe quelle sorte de propriété et de s'en servir pour n'importe quel but religieux, éducationnel ou charitable. Il peut aussi posséder des propriétés de simple rapport, et, par conséquent, constituer sans nulle gêne la mense épiscopale. Les membres de la corporation diocésaine sont d'office l'évêque, le vicaire général, le chancelier et deux autres personnes, prêtres ou laïcs (ordinairement prêtres), élues par les trois membres d'office. Je vous envoie copie des lois de l'Etat qui prévoient cette organisation diocésaine (1).

« De plus, nos asiles, collèges, séminaires et

(1) De la loi relative à l'incorporation du diocèse, il faut au moins extraire ce passage :

« L'évêque, le vicaire général, le chancelier et les deux personnes qu'ils se sont associées, ayant adopté, signé, etc., seront, eux et leurs successeurs, une société incorporée, avec pouvoir d'acquérir, posséder, recevoir, céder, n'importe quel bien, meuble ou immeuble, pour l'usage et bénéfice du diocèse, ainsi que pour l'usage et bénéfice de la dénomination religieuse dont se compose le diocèse ; et pouvoir d'administrer le temporel dudit diocèse, et d'établir et diriger écoles, séminaires, collèges, ou n'importe quelle œuvre ou société d'assistance, de charité, de religion ou de mission relevant de ladite dénomination religieuse ; avec les pouvoirs et privilèges énumérés dans cet acte, et tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations religieuses instituées dans le présent chapitre. »

Que l'on compare de telles lois avec les nôtres ! D'un côté, nombre de restrictions ; de l'autre, toutes les libertés. Jusque dans la physionomie extérieure des textes paraît la différence intime des esprits : les uns ne parlent que d'interdictions, quand ce n'est point de pénalité ; les autres ne parlent que de droits à exercer.

couvents, etc., sont organisés d'une façon analogue, chacun formant par lui-même une corporation séparée et spéciale. Je vous adresse un exemplaire des lois sous lesquelles ces établissements peuvent se faire incorporer. Comme vous le verrez, ces lois sont très générales. Tout ce qui est requis, c'est que les statuts comprennent ce qui est spécifié dans la loi ; mais souvent ils comprennent aussi d'autres points que les organisateurs y insèrent pour préciser certaines de leurs intentions sur des points déterminés. Ces points, une fois insérés dans les articles de l'incorporation, ne peuvent être modifiés sans que le texte des changements soit déposé aux archives de l'Etat. Les simples *by laws* ou règlements peuvent être changés par un vote des membres sans qu'il soit besoin d'en informer l'Etat.

« Au cas où des discussions seraient introduites devant les tribunaux civils sur le sens des *by laws*, les membres de la corporation doivent produire ses livres et attester par serment qu'ils contiennent bien la forme réelle des *by laws ;* de plus, il faut prouver que ces *by laws* ont été adoptés légalement. Les livres de la corporation doivent être tenus très régulièrement, parce qu'ils peuvent toujours, en cas de contestation devant les tribunaux, être réclamés comme documents.

« Vous remarquerez que les ventes de propriétés et actes analogues dans nos organisations diocésaines et paroissiales ne peuvent se faire sans le vote unanime des membres. C'est nous-mêmes qui avons fait insérer cette disposition ;

la loi nous permettrait de ne demander que le vote de la majorité.

« Je dois ajouter, d'une façon générale, qu'au Minnesota nous jouissons de la plus complète liberté ; les catholiques, du reste, y ont grande influence et sont très attentifs à la rédaction des lois.

« Vous comprenez bien que je ne connais pas en détail ce qui se passe dans nos quarante-six Etats. Mais je ne peux pas actuellement m'en rappeler un seul où l'organisation ecclésiastique rencontre des difficultés. Vous pouvez donc, si vous le voulez, citer le Minnesota sans affirmer absolument que chaque Etat donne autant de liberté. A vrai dire, cependant, je serais très étonné qu'il n'en fût pas ainsi.

« Bien à vous.

« John IRELAND. »

Document B.

Extraits de la Loi de l'Etat de New-York sur les corporations religieuses (Lois de 1895, chapitre 723).

Cette loi, qui forme le chapitre XLII des Lois Générales, et qui a été complètement revisée en 1895, renferme 10 articles, dont il sera bon de citer, à l'usage des spécialistes, les parties les plus importantes. Nous donnerons les textes en anglais, à titre documentaire, ayant expliqué le sens général en français au troisième chapitre de cette étude.

Le premier article contient les mesures applicables aux corporations religieuses en général. Le second donne les mesures spéciales pour l'incorporation et le gouvernement des paroisses et églises protestantes épiscopaliennes. Le troisième s'occupe, au même point de vue, des églises presbytériennes ; le quatrième, des églises romaines catholiques et grecques ; le cinquième, des églises hollandaises réformées, presbytériennes réformées et luthériennes ; le sixième, des églises baptistes ; le septième, des églises congrégationnelles et indépendantes ; le huitième, des églises « d'autres dénominations » ; le neuvième, des églises non incorporées et qui veulent former une union à deux ou à plusieurs. L'article dixième élimine les lois abrogées et traite de la mise en vigueur du nouveau texte.

I

Lois Générales.

De l'article Ier, nous extrayons ces définitions, qui forment le paragraphe 2 :

« An incorporated church is a religious corporation created to enable its members to meet for divine worship or other religious observances.

« An unincorporated church is a congregation, society, or other assemblage of persons who are accustomed to statedly meet for divine worship or other religious observances, without having been incorporated for that purpose.

« The term minister includes a clergyman, pastor, rector, priest, rabbi, or other person having authority from, or in accordance with, the rules and regulations of the governing ecclesiastical body of the denomination or order, if any, to which the church belongs, or otherwise from the church, to preside over an direct the spiritual affairs of the church. »

Sur les pouvoirs et les devoirs des trustees on lit au paragraphe 5 :

« The trustees of every religious corporation shall have the custody and control of all the temporalities and property, real or personal, belonging to the corporation and of the revenues therefrom, and shall administer the same in accordance *with the discipline, rules and usages of the corporation and of the ecclesiastical governing body, if any, to which the corporation is subject*, and with the provisions of law relating thereto, for the support and maintenance of the corporation, or, providing the members of the corporation at a meeting thereof shall so authorize, of some religious, charitable, benevolent or educational object con-

ducted by said corporation or in connection with it, or with the denomination, if any, with which it is connected ; and they shall not use such property or revenues for any other purpose or divert the same from such uses. By-laws may be adopted or amended, by a two-thirds vote of the qualified voters present and voting at the meeting for incorporation or at any subsequent meeting... But this section does not give to the trustees of an incorporated church, any control over the calling, settlement, dismissal or removal of its minister, or the fixing of his salary ; or any power to fix or change the times, nature or order of the public or social worship of such church. »

Aux paragraphes 6 et 7 sur l'acquisition et l'administration des propriétés par la corporation :

« Any religious corporation may acquire property for associate houses, church buildings, chapels, mission-houses, school houses for Sunday or parochial schools, or dispensaries of medicine for the poor, or property for the residence of its ministers, teachers or employees, or property for a home for the aged.

« A religious corporation may take and hold, by purchase, grant, gift or devise, real property for the purposes of a cemetery ; or such lot or lots in any cemetery connected with it, as may be conveyed or devised to it, with or without provisions limiting interments therein to particular persons or classes of persons ; and may

take and hold any property granted, given, devised or bequeathed to it in trust to apply the same or the income or proceeds thereof... »

Le paragraphe 11 indique les conditions auxquelles doit se soumettre la corporation pour vendre, hypothéquer ou louer ses propriétés. Pour les corporations épiscopaliennes et catholiques le consentement de l'évêque est exigé :

« A religious corporation shall not sell, or mortgage any of its real property without applying for and obtaining leave of the court therefor pursuant to the provisions of the code of civil procedure. The trustees of an incorporated Protestant Episcopal church shall not vote upon any resolution or proposition for the sale, mortgage or lease of its real property unless the rector of such church, if it then has a rector, shall be present, and shal not make application to the court for leave to sell or mortgage any of its real property *without the consent of the bishop* and standing committee of the diocese to which such church belongs... The trustees of an incorporated Roman Catholic church shall not make application to the court for leave to mortgage, lease or sell any of its real property *without the consent of the archbishop or bishop of the diocese* to which such church belongs or, in case of their absence or inability to act, without the consent of the vicar general or administrator of such diocese. The petition of the trustees of an incorporated Protestant Episcopal church or Roman Catholic

church shall, in addition to the matters required by the code of civil procedure to be set forth therein, set forth that this section has also been complied with. »

Le paragraphe 14 traite « du corps gouvernant » que possèdent certaines corporations, et elle lui offre les moyens de se créer une personnalité civile permanente :

« An unicorporated diocesan convention, presbytery, classis, synod annual conference, or orther ecclesiastical governing body having jurisdiction over several churches, may at a stated meeting thereof, determine to become incorporated by a designated name, and may by a plurality vote elect not less than three nor more than nine persons to be the first trustees of such corporation. The presiding officer and clerk of such governing body shall execute and achnowledge a certificate stating that such proceedings were duly taken as herein provided, the name by which such corporation is to be known, and the names of such first trustees. On filing such certificate the members of such governing body and their successors shall be a corporation by the name stated in the certificate, and the persons named as trustees therein shall be the first trustees thereof.

« The trustees of every incorporated governing body and their successors shall hold their offices during the pleasure of such body, which may remove them and fill vacancies in accor-

dance with its rules and regulations. Such corporation may take, administer and dispose of property to the benefit of such governing body, or of any parish, congregation, society, church, mission, religious, benevolent, charitable or educational institution existing or acting under it (1). »

II

Lois particulières aux églises catholique et grecque.

L'article III règle, aux paragraphes 50 et 51, ce qui a trait à l'incorporation et au gouvernement de l'Eglise romaine catholique et de l'Eglise grecque ; au paragraphe 52, qui a été ajouté en 1902, il prévoit, pour l'Eglise catholique seule, ce qui se rapporte à la division éventuelle des paroisses et à la disposition des propriétés. Cet article libéral, et dont on trouvera le sens dans notre brochure aux pages 50-55, mérite d'être reproduit avec son texte intégral :

« An unincorporated Roman Catholic church, or an unincorporated Christian Orthodox Catholic church of the Eastern Confession, in this State may become incorporated as a church by

(1) V. au chap. III, la charte du diocèse de Syracuse, n. X.

executing, acknowledging and filing a certificate of incorporation, stating the corporate name by which such church shall be known and the county, town, city or village where its principal place of worship is, or is intented to be, located.

« A certificate of incorporation of an unincorporated Roman Catholic church *shall be executed and acknowledged by the Roman Catholic archbishop or bishop, and the vicar general of the diocese* in which its place of worship is, *and by the rector* of the church, and by two laymen, members of such church *who shall be selected by such officials,* or by a majority of such officials.

« A certificate of incorporation of an unincorporated Christian Orthodox Catholic church of the Eastern Confession shall be executed and acknowleged by the envoy extraordinary and minister plenipotentiary, and the consul-general of Russia to the United States...

« The archbishop or bishop and the vicar general of the diocese to which any incorporated Roman Catholic church belongs, the rector of such church, and their successors in office shall, *by virtue of their offices*, be trustees of such church. Two laymen, members of such incorporated church, selected by such officers or by a majority of them, shall also be trustees of such incorporated church, and such officers and such laymen trustees shall together constitute the board of trustees thereof. The two laymen signing the certificate of incorporation of an incorporated Roman Catholic church

shall be the two laymen trustees thereof during the first year of its corporate existence. The term of office of the two laymen trustees of an incorporated Roman Catholic church shall be one year. Whenever the office of any such layman trustee shall become vacant by expiration of terme office or otherwise, his successor shall be appointed from members of the church, by such officers or a majority of them. *No act or proceeding of the trustees* of any such incorporated church *shall be valid without the sanction of the archbishop or bishop of the diocese* to which such church belongs, or in case of their absence or inability to act, without the sanction of the vicar general or of the administrator of such diocese.

« The envoy extraordinary and minister plenipotentiary, and the consul general of Russia to the United States, acknowledged and received as such, and their successors in office shall, by virtue of office, be the trustees of every incorporated Christian Orthodox Catholic church of the Eastern Confession in this State. The trustees of any such church shall have power to fix and change the salary of the rector and his assistant, appointed or commissioned according to the rules and usages of the denomination to which such church belongs...

« Wherever a Roman Catholic parish has been heretofore or shall hereafter be duly divided by the Roman Catholic bishop having jurisdiction over said parish, and the original Roman Catholic church corporation is given one part of the old parish, and a new or second Roman Catholic

church corporation is given the remaining part of the old parish, and it further appears that by reason of the said division the original Roman Catholic church corporation holds title to real property situate within the part of the old parish that was given to the new or second Roman Catholic church corporation, then *the said Roman Catholic bishop or his successor shall have the right and power, of himself, independently of any action or consent on the part of the trustees* of the original Roman Catholic church corporation, *to transfer the title of the said real property*, with or without valuable consideration, *to the said new or second Roman Catholic such corporation*. Said transfer shall be made by the said Roman Catholic bishop or his successor after having complied with the requirements of the code of civil procedure in the same manner as the trustees of any religious corporation are compelled to do before making a transfer of church property. If a valuable consideration is paid for the transfer, the same shall be received by the said Roman Catholic bishop or his successor and distributed between the said original Roman Catholic church corporation and the new or second Roman Catholic church corporation in such proportions as in the discretion of the said bishop, or his successor, may deem proper. »

Document C.

La Séparation aux Etats-Unis d'après le rapport déposé par M. Briand à la Chambre des Députés le 4 mars 1905.

Dans le fameux Rapport qu'il déposa, le 4 mars 1905, devant la Chambre des Députés au nom de la commission relative à la Séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat, M. Aristide Briand consacra un assez long passage aux conditions du régime des Cultes aux Etats-Unis. L'ensemble en est exact. Il renferme pourtant des erreurs de détail que relèveront facilement, avec nous, ceux qui ont étudié les faits et les lois. — Nous en empruntons le texte au *Journal Officiel :*

« Les rapports entre les pouvoirs civils et les religions aux Etats-Unis ont été, dans ces dernières années, fréquemment exposés. Les ouvrages de MM. le vicomte de Meaux *(l'Eglise catholique et la liberté),* Claudio Jannet *(les Etats-Unis contemporains),* P.-G. La Chesnais *(Trois exemples de séparation)*, de Bryce *(la République américaine* traduit en français, tome IV), de l'abbé Félix Klein *(Au pays de la vie intense)* fournissent à cet égard de nombreux éléments d'information qu'on doit compléter par l'examen des textes constitutionnels ou législatifs. Le principe de la laïcité et de la neutralité

de l'Etat est consacré dans la Constitution fédérale, qui décide qu'aucune déclaration de foi religieuse ne peut être requise comme condition d'aptitude pour l'obtention des fonctions et charges publiques dépendant du gouvernement fédéral (article 6) et qui interdit au congrès de faire aucune loi à l'effet d' « établir » (c'est-à-dire de reconnaître officiellement) une religion ou d'interdire son libre exercice (même article, amendement 1) (1).

Ces mêmes principes qui, au début du dix-neuvième siècle, n'étaient pas encore appliqués dans tous les Etats de l'Union sont aujourd'hui uniformément proclamés et mis en pratique sur tout le territoire de la République. Presque toutes les constitutions des Etats déclarent que nul ne doit être forcé de contribuer aux dépenses d'une Eglise ou de se rendre à ses offices ; beaucoup prohibent toute marque de préférence à l'égard d'une secte particulière. L'égalité des divers cultes est aussi complète que leur liberté. Mais la neutralité de l'Etat ne comporte, en Amérique, ni hostilité ni même indifférence à l'égard des religions. C'est de l'incompétence du pouvoir laïque en matière religieuse et d'un sentiment profond de l'égalité que dérivent ces législations excluant toute religion officielle. La neutralité de l'Etat est essentiellement une neu-

(1) Ce n'est point là un amendement à l'article VI de la Constitution, mais le premier des dix Amendements ou Articles additionnels proposés par le Congrès le 25 septembre 1789, conformément à l'article V de la Constitution, et votés de 1789 à 1791. On en a, depuis, voté cinq autres.

tralité bienveillante à l'égard des religions dont l'utilité est très généralement reconnue. Ainsi que l'a très justement fait observer Minghetti, il y a une séparation juridique, mais une véritable union morale entre l'Etat et les Eglises, et M. Bryce a pu aller jusqu'à dire que le « christianisme est en fait considéré comme étant, sinon la religion légalement établie, du moins la religion nationale ». « Les fondateurs de notre gouvernement et les auteurs de notre constitution ont reconnu qu'entre la religion chrétienne et un bon gouvernement il y a une intime connexion et que cette religion est le fondement le plus solide d'une saine morale. » Ainsi s'exprime un juriste américain dans une étude sur le régime légal des Eglises dans l'Etat de New-York. Ces citations, auxquelles on pourrait en ajouter bien d'autres, permettent de comprendre quelle est la conception spéciale de la laïcité qui est admise aux Etats-Unis.

« On s'explique ainsi le caractère très favorable aux Eglises, aux « corporations religieuses » des législations qui les régissent.

« On s'explique aussi certaines dérogations aux principes de la neutralité qui pourraient, au premier abord, paraître surprenantes : les allocations accordées par les chambres fédérales à des chapelains appartenant aux diverses confessions chrétiennes et qui disent des prières au début de chaque séance ; la proclamation annuelle du Président de la République ordonnant des actions de grâces ; les proclamations analogues des gouverneurs d'Etat fixant des jours pour la célébration de cérémonies reli-

gieuses ; les honneurs publiquement rendus et les égards officiellement témoignés par le Président de la République et toutes les autorités civiles aux dignitaires ecclésiastiques, notamment aux archevêques et cardinaux de l'Eglise romaine, etc.

« La police des cultes est fortement organisée, mais presque uniquement en faveur des religions. Dans un certain nombre d'Etats, des lois punissent le blasphème, interdisent de travailler le dimanche ; dans presque tous les Etats tout désordre causé au cours de l'exercice d'un culte, toute entrave au libre exercice des cultes, toute vente de marchandises, vins ou spiritueux aux alentours des églises et temples, des lieux destinés à des réunions religieuses ou prédications en plein air (camp-meetings) sont punis de l'amende et de la prison. Les cérémonies religieuses et processions sur les voies publiques sont généralement autorisées ; pourtant, une loi de 1880 les a interdites dans l'Etat de New-York.

« Il n'y a, d'autre part, aucune loi dans les Etats de l'Union qui réprime spécialement des délits commis par les ecclésiastiques. Il faut dire que jusqu'à présent les ministres des divers cultes se sont presque toujours renfermés dans leur mission. La neutralité de l'Etat en matière religieuse coïncide réellement et effectivement aux Etats-Unis, avec la neutralité des Eglises en matière politique. C'est un principe unanimement reconnu que « l'Eglise est un corps spirituel existant dans un but spirituel et se mouvant dans les voies purement spirituelles ».

(Bryce, la *République américaine,* tome IV, p. 461.) « On n'admet pas, dit le même auteur, qu'un clergyman s'immisce dans les affaires politiques et traite en chaire aucun sujet séculier. » (*Ibid.*, p. 474.) On ne peut qu'envier la grande démocratie américaine de ce que la sanction de l'opinion publique y soit suffisante, sans aucune disposition pénale, pour réprimer certains excès.

« L'organisation intérieure des diverses Eglises protestantes et de l'Eglise catholique est celle d'associations libres et volontaires ; toutes les questions de propriété, celles de discipline et de juridiction ecclésiastique sont, lorsqu'on les soumet aux tribunaux, résolues suivant les règles du droit commun (1). Il est à peine besoin de dire que le pouvoir civil n'intervient à aucun degré dans la nomination des dignitaires ecclésiastiques. Les Eglises protestantes élisent leurs pasteurs, leurs évêques, suivant les règles adoptées par chacune d'elles. Les curés catholiques sont choisis par les évêques ; les évêques sont désignés par la curie romaine sur une double liste de présentation dressée par les curés du diocèse et les évêques de la province.

« Comme la législation anglaise, la législation américaine est peu défiante à l'égard des éta-

(1) Il faut ajouter que les tribunaux consultent, au besoin, la discipline de chaque Eglise pour savoir à quoi sont tenus les adhérents, de même qu'ils consulteraient les statuts d'une société quelconque pour en faire l'application à ses membres.

blissements de mainmorte ; le bénéfice de la personnalité civile, qui emporte le droit de posséder et celui d'acquérir des biens à titre gratuit, est donc très libéralement accordé aux associations religieuses. Celles-ci peuvent soit ne pas se faire « incorporer », c'est-à-dire transformer en personnes morales, et se borner à constituer des fidéicommissaires *(trustees)* qui assurent la conservation des biens, soit devenir des corporations, des personnalités juridiques en vertu d'une déclaration faite devant une autorité administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi spéciale.

« Mais des garanties sont prises contre l'accroissement illimité des biens de ces associations. Dans certains Etats, la loi détermine le maximum du capital qu'elles peuvent posséder (Alabama, Colorado, Tennessee : 250.000 francs ; Michigan, Caroline du Sud : 500.000 fr., etc.,) ; dans d'autres, c'est le maximum du revenu des biens qui est fixé (Maryland, New-Jersey : 10.000 francs de revenu ; Delaware : 1.500 francs de revenu provenant d'immeubles et 3.000 francs de revenu provenant de valeurs mobilières ; Californie : 100.000 francs ; New-Hampshire : 25.000 francs ; Caroline du Nord : 30.000 francs New-York : 60.000 francs (1). Ailleurs, la loi

(1) Ces informations s'écartent beaucoup de la réalité présente. On en jugera par ce que nous avons dit de la limite imposée dans l'Etat de New-York et qui est de 15.000.000 de francs en capital ou 1.500.000 francs en revenu, ce qui nous met loin des 60.000 francs indiqués par M. Briand. Ainsi en a décidé une loi de 1894, pour toutes les *non-stock corporations*, y compris les corporations religieuses (V. *Membership of Religious Corporations of New-York*, by Robert C. Cumming and Frank B. Gilbert, Albany, Banks et C°, 1904 in-8° p. 19.)

limite le nombre d'acres de terrain que peut posséder une Eglise : dans le district de Columbia, chaque association religieuse ne peut posséder qu'une acre de terrain pour y construire des églises et autres établissements servant à l'accomplissement du but de la société ; dans l'Illinois, chaque association ne peut posséder d'autres immeubles que ceux servant au fonctionnement de l'association (1) ; dans l'Iowa, nul ne peut donner ou léguer à une association religieuse plus du quart de sa fortune.

« On voit que, sous des formes très diverses, les législatures américaines ont pris des précautions contre l'accroissement des biens de mainmorte. Les corporations religieuses sont toutefois traitées avec beaucoup de bienveillance, on ne saurait trop le répéter. Leurs biens sont parfois partiellement exemptés d'impôts (2). Dans certains Etats (Maine, Massachusetts) elles sont autorisées non seulement à réclamer des cotisations, des taxes aux fidèles, mais encore à faire percevoir ces taxes dans les mêmes formes que les impôts d'Etat ou les impôts communaux.

« Enfin, outre les lois générales, les législatures des Etats ont fréquemment édicté des lois spéciales relatives à telle ou telle Eglise pro-

(1) Ni dans le district de Columbia ni dans l'Etat d'Illinois, il n'est assigné de limite à la fortune mobilière des corporations. D'autre part, comme nous l'avons dit, le peu d'étendue du District de Columbia justifie pleinement la limitation des immeubles.

(2) Cette phrase donne une impression inexacte. L'exemption d'impôts est absolument générale pour les édifices du culte, presque générale pour les autres biens à destination religieuse.

testante ou à l'Eglise catholique afin de donner à chacune d'elles l'organisation particulière qui lui convient le mieux (1). L'Eglise catholique a largement bénéficié de ces dispositions bienveillantes et a, dans beaucoup d'Etats, fait créer ainsi, à son profit, un droit spécial, qu'elle préfère au droit commun des associations. Un jurisconsulte catholique faisait naguère remarquer que l'association, c'est-à-dire le libre groupement de citoyens associés pour exercer un culte, « est la négation pratique et le renversement de la hiérarchie catholique ». (Voir rapport sur les projets de loi relatifs à la séparation adressé par M. G. Théry, ancien bâtonnier du barreau de Lille à l'archevêque de Cambrai, dans le *Siècle* du 1er janvier 1905.) Or aux Etats-Unis le désir de ne refuser aucune concession au sentiment religieux l'a emporté sur le respect dû aux principes démocratiques. L'Eglise catholique a dans certains Etats fait reconnaître et consacrer par la loi l'organisation hiérarchique et autoritaire qui lui est chère (2). Ainsi dans l'Etat de New-York, à la suite de la campagne menée par l'évêque Hughes, une loi du 25 mars 1863 a admis que la paroisse catholique, qui constitue une « corporation », c'est-à-dire une personne morale, serait administrée par l'évêque

(1) Observation parfaitement juste et qu'on peut vérifier par ce que nous avons cité des lois de l'Etat de New-York.

(2) Les autres Eglises sont traitées de même suivant leur propre constitution. Quel est le plus démocratique, d'employer les pouvoirs publics à satisfaire le désir des citoyens, ou d'imposer aux citoyens l'idéal prétendu des pouvoirs publics ?

du diocèse, un vicaire général, le curé de la paroisse et deux laïques nommés par les trois premiers membres.

« Le vicaire général et le curé étant eux-mêmes nommés par l'évêque, celui-ci a en réalité les pouvoirs les plus complets quant à l'administration de la paroisse. La personnalité civile de l'évêché ou du diocèse, que l'Eglise catholique a fait tant d'efforts pour faire reconnaître en France depuis le Concordat, a été obtenue dans plusieurs Etats ; tantôt des lois spéciales ont reconnu la personnalité juridique de certains archevêchés ou évêchés nominativement désignés (Michigan : loi du 27 mars 1867. — Massachusetts : loi du 11 juin 1897) ; tantôt les lois déclarent en termes généraux que l'évêque ou tout autre chef spirituel d'une communion religieuse peut constituer ce que le droit anglo-saxon appelle une *corporation sole*, c'est-à-dire une personnalité juridique apte à posséder et à acquérir à titre gratuit des biens affectés à un but religieux et devant être transmis aux titulaires successifs de la fonction ecclésiastique (Californie, Orégon).

« Néanmoins toute ingérence des fidèles dans l'administration temporelle des églises n'a pas été entièrement écartée : généralement le sermon d'un dimanche par an est remplacé par un compte rendu de gestion aux fidèles (1).

« Un semblable régime légal a, bien entendu,

(1) Il faut ajouter que c'est là une prescription des Conciles de Baltimore et non pas du pouvoir civil.

eu pour conséquence un accroissement rapide de la puissance morale et matérielle des Eglises et notamment de l'Eglise catholique. Jusqu'à présent aucun parti politique ne paraît songer à y mettre obstacle. Le nombre des non-croyants est néanmoins considérable aux Etats-Unis. Si les interventions des églises dans les affaires politiques devenaient plus fréquentes et moins discrètes, si les efforts d'ailleurs couronnés de succès qu'a faits l'Eglise catholique en vue de constituer un enseignement primaire strictement confessionnel, apparaissaient un jour comme dangereux à certains égards, notamment au point de vue du retard qui en résulte pour l'assimilation des immigrés catholiques et leur fusion avec les autres races (1), peut-être les Américains connaîtraient-ils à leur tour cette question cléricale qu'ils considèrent avec un dédain un peu superficiel et avec la confiance d'un peuple jeune, n'ayant point encore fait certaines expériences, comme occupant une trop grande place dans les préoccupations politiques du vieux monde. Peut-être viendra-t-il un jour où il y aura parmi eux non seulement des non-

(1) Bien que M. Briand s'appuie ici, dans une note, sur un article de M. P. G. La Chesnais dans l'*Européen* du 14 janvier 1905, son assertion fera l'effet d'une contre-vérité à tous ceux qui connaissent les écoles catholiques des Etats-Unis. Le patriotisme et le respect de la Constitution n'y sont pas moins ardents que dans les écoles publiques. Et, d'une façon plus générale, il est admis que l'Eglise rend un service inappréciable pour élever, américaniser, sauver de la misère et du crime les cinq ou six cent mille émigrants catholiques qui arrivent chaque année aux Etats-Unis. On peut voir là-dessus un article du grand journal *le Sun* dans notre ouvrage *Au Pays de la Vie intense*, page 27 ou mieux encore dans le livre de M. Roosevelt sur *New-York*, au ch. XIII, p. 257 (éd. fr. chez Juven).

croyants, des « agnostiques », mais des anticléricaux (1). »

(1) L'Amérique, dont la jeunesse, après tout, remonte à trois cents ans, a expérimenté durant un bon siècle et demi les avantages de l'intolérance. C'est pour cela qu'elle apprécie à sa valeur la liberté commune, et notre politique anticléricale lui inspire un tout autre sentiment que celui de l'envie.

Principaux ouvrages à consulter.

BRYCE, *La République Américaine,* Paris, Giard et Brière, 4 vol. in-8°.

CARLIER, *La République Américaine,* Paris, Guillaumin, 1890, 4 vol. in-8°.

Vte DE MEAUX, *L'Eglise Catholique et la Liberté aux Etats-Unis,* Paris, Lecoffre, un vol. in-12.

M. A. ANDRÉ, *Le Catholicisme aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord,* Paris, Bloud, 2 broch. in-12 de la collection *Science et Religion*.

HENRI BARGY, *La Religion dans la Société aux Etats-Unis,* Paris, A. Colin, 1902, un vol. in-12.

FÉLIX KLEIN, *Au Pays de la Vie Intense*, 8° éd., Paris, Plon, un vol. in-18, et *L'Amérique de demain*, (en préparation.)

TABLE

CHAPITRE PREMIER

Le fait et l'histoire de la Séparation.

Pages

I. La Constitution américaine pose le principe de la Séparation entre l'Etat et les Eglises..... 7

II. Intolérance religieuse de la Nouvelle Angleterre et de la Virginie à l'époque coloniale..... 10

III. Quelques essais de tolérance dès avant la Révolution : Maryland, Rhode-Island et Providence, Pensylvanie..... 13

IV. La tolérance imposée, au temps de la Guerre d'Indépendance, par la nécessité de l'union. Patriotisme des colons catholiques. La liberté de conscience inscrite dans la Constitution..... 17

V. La Séparation du spirituel et du temporel, appliquée successivement dans chacun des Etats, est aujourd'hui universelle..... 21

VI. Tout le monde satisfait de la Séparation..... 25

CHAPITRE DEUXIÈME

Séparation bienveillante.

I. L'Etat, cependant, n'affecte pas d'ignorer les Eglises..... 29

II. Il les réprimerait si elles allaient contre le bien public..... 30

III. Mais, comme elles y contribuent, il les favorise sans manquer pour cela au principe de neutralité..... 32

CHAPITRE TROISIÈME

Séparation libérale. — Les lois.

I. L'esprit général du droit américain en matière d'associations religieuses. La *Corporation*.... 37

II. Législation fédérale du District de Colombie (Washington)..... 43

III. Législation détaillée de l'Etat de New-York. — Respect de la discipline des différentes Eglises. — Mesures pour écarter les contestations. Le pouvoir des *corps gouvernants*. — Charte d'un diocèse. — Limitations extrêmement libérales. Exemption d'impôts..... 49

IV. Etendue des pouvoirs laissés à l'évêque sur les biens d'Eglise..... 63

CHAPITRE QUATRIÈME

Séparation chrétienne. — Les coutumes.

I. La séparation américaine n'est pas l'athéisme. — Témoignages de foi religieuse et chrétienne dans la Déclaration de l'Indépendance, les constitutions et les lois des divers Etats, le serment des fonctionnaires, le discours inaugural des Présidents, la fête annuelle d'Action de Grâces. 67

II. Part faite à la religion dans les grands événements de la vie nationale : Prière publique à l'ouverture de l'Exposition de Saint-Louis, à l'inauguration de la statue de Sherman, à un banquet de la Grande Armée ; acte de pénitence au temps de la Guerre de Sécession..... 74

III. L'Etat facilite la pratique religieuse à ceux qui dépendent de lui : il entretient des chapelains dans l'armée et la marine, dans les écoles militaires, les orphelinats, les prisons, même au Parlement..... 80

IV. Point d'enseignement athée ; l'école est religieuse ou sincèrement neutre. Les pouvoirs publics se montrent toujours favorables à l'enseignement libre, même confessionnel. Le Président des Etats-Unis à l'Université de Washington, à l'inau-

guration d'une école et d'un presbytère catholiques. Un discours de M. Roosevelt..... 82
Conclusion 88

DOCUMENTS

A. Lettre de Mgr Ireland à l'auteur sur les conditions légales de l'Eglise au Minnesota..... 93
B. Extraits textuels de la Loi de l'Etat de New-York sur les Corporations Religieuses. — I. Lois générales. — II. Lois particulières aux Eglises catholiques et grecques..... 99
C. La Séparation aux Etats-Unis, d'après le Rapport déposé par M. Briand à la Chambre des Députés le 4 mars 1905..... 109
Ouvrages à consulter..... 121

177-08. — Imp. des Orph.-Appr., F. Blétit, 40, rue La Fontaine, Paris-Auteuil.

Klein, F.
Separation aux Etats-Unis.

BQX
4325
.K5
cop.2